



IVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR



ÉNAP
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

université
de
BORDEAUX

Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

« ÊTRE UNE FEMME EN DÉTENTION »

Mémoire présenté et soutenu par **Manon JOURDAIN**

Sous la direction de Madame **Evelyne BONIS**, Professeur de droit privé et sciences
criminelles à l'Université de Bordeaux



IVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR



ÉNAP
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

université
de
BORDEAUX

Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agén

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

« ÊTRE UNE FEMME EN DÉTENTION »

Mémoire présenté et soutenu par **Manon JOURDAIN**

Sous la direction de Madame **Evelyne BONIS**, Professeur de droit privé et sciences
criminelles à l'Université de Bordeaux

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame Evelyne BONIS, Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux, pour avoir accepté de diriger ce mémoire ainsi que pour ces précieux conseils.

Je tiens également à remercier Madame ROBIN Laura-Marine, Directeur des services pénitentiaires, qui a accepté ma candidature pour effectuer mon stage au Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran et qui a été, tout au long de ce stage, d'une disponibilité sans faille.

Je remercie également Madame GISCON Véronica, Adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran avec qui j'ai pu beaucoup apprendre à ses côtés. Ce stage m'aura notamment permis d'acquérir, par les tâches qui m'ont été confiées, des ressources utiles pour mon parcours professionnel à venir. D'une façon plus générale je tiens à remercier toutes les personnes que j'ai pu rencontrer au CPOS et à qui j'ai pu poser toutes les questions nécessaires.

Enfin, je tiens à remercier mes proches qui m'ont soutenue et écoutée pour ce sujet de mémoire et plus particulièrement mes parents sans qui mes études n'auraient pas été possibles.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CGLPL (Contrôleur général des lieux de privation et de liberté)

CNE (Centre national d'évaluation)

CPOS (Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran)

CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

DAP (Direction de l'administration pénitentiaire)

DI (Direction interrégionale)

DOT (Dossier d'orientation et de transfert)

DSP (Directeur des services pénitentiaires)

ELSP (Équipe locale de sécurité pénitentiaire)

JAP (Juge de l'application des peines)

MA (Maison d'arrêt)

MAF (Maison d'arrêt des femmes)

OIP (Observatoire international des prisons)

SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation)

US (Unité sanitaire)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
<i>Partie 1 : L'égalité de genre à l'épreuve de la détention</i>	7
Chapitre premier : La séparation des personnes détenues en fonction de leur genre	7
Section 1 : La séparation des secteurs d'un même établissement.....	7
Section 2 : L'affectation dans les établissements réservés aux femmes	11
Chapitre second : La prise en charge différenciée des détenues femmes.....	16
Section 1 : En raison de leur condition de femme	16
Section 2 : En raison de leur statut de mère.....	22
<i>Partie 2 : L'égalité de genre et le concept utopique de mixité en détention.....</i>	28
Chapitre premier : La mixité des personnels, une mixité existante.....	28
Section 1 : La mixité et les fonctions en établissement	28
Section 2 : La mixité et les variations selon les personnes surveillées	34
Chapitre second : Vers une mixité des personnes détenues ?.....	39
Section 1 : Les prémisses de la mixité des personnes détenues avec la loi du 24 novembre 2009 ...	39
Section 2 : Le modèle de mixité existant à l'étranger.....	44
CONCLUSION.....	49

INTRODUCTION

« Le concept d'égalité signifie bien plus que traiter toutes les personnes de la même manière. Le traitement égal des personnes dans des situations inégales œuvrera à la perpétuation plutôt qu'à l'éradication de l'injustice. »¹

Le fait de vouloir traiter de façon égale les femmes, au sein de l'institution qu'est l'administration pénitentiaire, alors même que ces femmes peuvent être placées dans des situations inégales participe à un *continuum* d'injustices. En effet, le simple fait d'être une femme en détention implique des spécificités genrées. Ces spécificités genrées sont donc à prendre en compte dans le traitement donné aux femmes en détention.

Être une femme en détention c'est, tout d'abord, être une femme détenue dans un lieu de détention. Une femme peut être détenue sous le régime de la détention provisoire, elle sera alors prévenue. La détention provisoire est une mesure d'incarcération consistant à incarcérer une personne mise en examen avant jugement alors que celle-ci est présumée innocente². De la même manière, une femme peut être détenue parce qu'elle est condamnée à effectuer une peine d'emprisonnement. Qu'importe le statut de la femme détenue, qu'elle soit prévenue ou condamnée, il faut qu'elle soit prise en charge par le personnel de l'administration pénitentiaire.

Être une femme en détention c'est aussi, être une femme travaillant au sein de la détention, une femme personnel de l'administration pénitentiaire. Traditionnellement lorsqu'il est évoqué le sujet des femmes en détention la focalisation se fait irrémédiablement sur les femmes détenues. En effet, il peut être fascinant que ce soit une femme qui se retrouve dans ce lieu particulier qu'est la détention. Étant donné que les systèmes carcéraux ont toujours été conçus pour des hommes, par des hommes le fait qu'une femme puisse être au sein de ce système interpelle encore aujourd'hui. De plus, se focaliser sur les femmes détenues reviendrait à effacer de manière consciente une grande partie du personnel de l'administration pénitentiaire et à invisibiliser leur travail.

¹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1994

² Le régime de la détention provisoire est régi aux articles 143-1 à 148-8 du Code de procédure pénale

Se pose alors la question de savoir ce qui est entendu ici par lieu de détention. Lorsqu'on rentre dans un établissement pénitentiaire, quelle qu'en soit la nomenclature, la détention correspond, en général, aux lieux de vie des personnes détenues et non à l'établissement pénitentiaire dans sa globalité. Les lieux de vies comprennent les différents quartiers de la détention ainsi que les zones plus spécifiques telles que les ateliers, la zone socio-culturelle ou bien l'US. Aussi, les femmes personnels susceptibles de pénétrer dans « la détention » comprennent les directeurs de l'administration pénitentiaire, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, le personnel médical, le personnel associatif, les CPIP. *A fortiori*, nous ne traiterons pas des femmes travaillant au sein du service administratif d'un établissement pénitentiaire par exemple.

Au 1^{er} janvier 2024, 2 537 femmes sont détenues dans les prisons françaises, elles représentent ainsi 3,7% de la population carcérale³. On remarque donc que les femmes représentent une proportion minime de la population carcérale. Ce constat de minorité des femmes en détention s'observe également à l'échelle européenne puisque le niveau médian européen est de 4,4%⁴. Concernant les femmes personnels, l'administration pénitentiaire comprend en 2019 36% d'agents féminins contre 64% d'agents masculins⁵.

Aussi, il apparaît que, tant du côté des détenues que des personnels, les femmes en détention sont en minorité. Pourtant, si les femmes détenues ont toujours été minoritaires par rapport aux hommes détenus elles étaient plus nombreuses dans les années 1800. En effet, en 1855 les femmes détenues dans les prisons françaises étaient au nombre de 13 000 soit un pourcentage de 20 à 22% de la population carcérale⁶. Ce taux de population des femmes incarcérés finira par baisser pour atteindre moins de 5% dans les années 1960⁷. Depuis lors celui-ci n'a pas dépassé les 5%. Cet abaissement du taux d'incarcération des femmes est dû à la plus grande prise en compte de la femme et à son émancipation.

³ Annexe n°1, Tableau 30, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1^{er} janvier 2024

⁴ Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, *La santé des femmes en milieu carcéral*, 2009, page 8

⁵ Annexe n°3, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, graphique répartition générale DAP, page 70

⁶ Département Ressources documentaires, Direction de la recherche et de la documentation et des relations internationales, ENAP, Exposition : *Prison : genre féminin*, version 2019, page 11

⁷ Département Ressources documentaires, Direction de la recherche et de la documentation et des relations internationales, ENAP, Exposition : *Prison : genre féminin*, version 2019, page 11

Quant à la présence des femmes exerçant en détention on peut observer un certain *continuum* depuis l'arrivée des femmes dans l'administration pénitentiaire par le biais des religieuses et des épouses de surveillants⁸. Au fur et à mesure que la société avance en matière de droits des femmes, les femmes arrivent à se frayer un chemin pour pouvoir exercer en détention. Depuis les années 2000⁹ et la politique de féminisation croissante du ministère de la Justice le nombre de femmes personnels dans l'administration pénitentiaire ne fait que de s'accroître. Aussi, alors qu'il a pu être observé une diminution de femmes incarcérées depuis les années 1800 il s'observe, à l'inverse, une augmentation de femmes personnels. Cette constatation traduit dès lors, l'avancée sociétale en la matière.

Au XVIII^{ème} siècle Olympe de Gouges a réclamé l'égalité des sexes devant l'assemblée. Un siècle plus tard dans la Constitution de 1946, en son article 3, le principe d'égalité entre femmes-hommes est proclamé : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». De nos jours, l'égalité femmes-hommes n'est pas atteinte mais tend, par divers objectifs, à l'être. Or, en détention la femme n'est pas égale à l'homme. La femme détenue et l'homme détenu sont dans deux situations inégales bien qu'à titre personnel tout peut être fait pour un traitement égal.

Dans une perspective sociologique, deux auteures ont pu, dans les années 50 et 60 mener une quête pour l'égalité femmes-hommes. Ces deux auteures ne sont autres que Simone de Beauvoir et Betty Friedan. Elles publient, toutes deux, des ouvrages féministes¹⁰ retentissants.

Tout d'abord, Simone de Beauvoir¹¹ va expliquer que culturellement, depuis longtemps, l'homme est pensé comme étant la norme. En effet, l'on considère que la condition de l'homme est la condition humaine. Cette vision appliquée à la pénitentiaire revient à considérer que la condition de l'homme détenu est la condition de la personne détenue, indépendamment de son genre. Cette vision a depuis été largement démontrée : « globalement, la caractérisation des configurations carcérales des femmes a une tonalité comparative récurrente, ce qui peut être dû au fait que les configurations trouvées dans

⁸ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 12

⁹ Voir infra

¹⁰ Le terme féminisme apparaît pour la première fois dans l'ouvrage d'Alexandre Dumas, il est d'abord utilisé de façon négative pour critiquer les hommes qui sont féministes

¹¹ Le deuxième sexe, Simone de Beauvoir, 1949

les prisons pour hommes ont été prises comme modèle de référence pour analyser celle des femmes ». ¹²

Betty Friedan quant à elle, dans son ouvrage « *The feminine mystic* » va exposer le mythe selon lequel il existerait une essence féminine selon laquelle les femmes seraient capables et prédisposées à être ce que la société attend d'elles¹³. Betty Friedan propose alors que les femmes prennent conscience de leurs positions, de leurs propres identités. Partant de ce postulat, Gisèle Halimi exprime le fait qu'« il est essentiel que la libération des femmes soit leur œuvre propre »¹⁴. En partant de cette prise de conscience les femmes pourront, dès lors, savoir ce qu'elles sont.

Ce que Betty Friedan puis Gisèle Halimi avancent et soutiennent rejoint également le postulat de Simone de Beauvoir selon lequel : « on ne naît pas femme on le devient ». Aussi, ce postulat appliqué à la marginalité des femmes délinquantes peut conduire à réfléchir sur le fait que c'est la société qui demanderait aux femmes de ne pas être « déviantes ». Socialement, la femme est pensée et construite comme étant non-violente, comme étant une bonne mère de famille qui ne peut être incarcérée. Sur ce point, cette réflexion se rapproche de ce que Simone de Beauvoir appelait la *théorie de la socialisation différentielle*. En effet, selon cette théorie, le processus de socialisation des individus, ici des femmes, est effectué selon le genre.

Ces deux ouvrages critiquent l'essentialisme ; le rôle inégal des femmes n'est pas un résultat de sexuation mais est l'œuvre d'un ordre social basé sur l'oppression des femmes qui se maintient à travers des productions culturelles, à travers des constructions symboliques et celui-ci est intériorisé par les femmes. Historiquement ces écrits ont pu donner lieu à certains mouvements : c'est notamment l'exemple du mouvement *Choisir* de Gisèle Halimi¹⁵. Un tournant dans le féminisme s'est joué. Cette prise de conscience du genre a pu donner lieu à l'autonomie corporelle, qui passe notamment par l'interruption volontaire de grossesse. La dépénalisation de cette pratique majoritairement féminine est un facteur de la décroissance des femmes incarcérées¹⁶.

¹² DA CUNHA Manuela Ivone, *La saillance variable du genre dans le monde carcéral, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 19

¹³ *The feminine Mystique*, Betty Friedan, 1963

¹⁴ HALIMI Gisèle, *La cause des femmes*, Folio, 1992, page 221

¹⁵ HALIMI Gisèle, *La cause des femmes*, Folio, 1992

¹⁶ COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Collection Repères Sociologie, La découverte, 2018, page 34

Concernant le féminisme, d'un point de vue plus général, il existe deux modèles de féminisme ; d'une part le féminisme libéral qui possède une approche individualiste se focalisant sur la liberté de choix, qui préconise l'égalité de chance et l'individualité, d'autre part le féminisme radical qui remet en cause le courant patriarcal en dénonçant la domination historique des hommes sur les femmes qui s'est étendue à tous les domaines de la vie.

Ces différents paradigmes du féminisme illustrent la complexité du genre et peuvent donc s'appliquer à la sphère carcérale. En effet, le fait d'être une femme en détention implique de s'intéresser au genre. Le genre apparaît être un ensemble de rôles, de symboles attribués socialement aux individus. Le genre sera dans cette étude étudié sous le prisme de la binarité puisque l'organisation institutionnelle que constitue la prison est organisée de façon binaire. Les détenus sont séparés par secteurs en fonction de leur genre. Aussi, étudier le genre dans l'institution carcérale implique d'analyser les rapports de genre, les violences de genre et *de facto* l'inégalité femmes-hommes. En effet, « la variable sociologique la plus discriminante en matière de prison est assurément le genre »¹⁷.

Le ministère de la Justice prend en compte la situation des femmes. En effet, tout d'abord, concernant les personnels, les femmes représentent 56,7% du ministère de la Justice¹⁸. Le ministère de la Justice se montre concerné par la situation des femmes puisque fut produit une première fois en mars 2019 et une seconde fois en mars 2021 un baromètre Égalité femmes-hommes ayant pour objectif de tendre vers une égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein du ministère de la Justice. Ce baromètre constitue une base de travail pour le ministère de la Justice en collaboration avec le haut fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes. De plus, concernant les personnes détenues, la précédente haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, Isabelle Rome, s'était rendue en 2021 dans le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes qui a pu organiser des actions permettant de lutter contre les stéréotypes de genre. Cette visite illustre la volonté d'une prise en compte des femmes détenues par le ministère de la Justice.

¹⁷ COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Collection Repères Sociologie, La découverte, 2018, page 33

¹⁸ ministère de la Justice, préambule, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021

Les débats sur le féminisme se poursuivent aujourd'hui. Certes sur le plan du Droit des femmes un grand nombre ont été réalisés. Seulement, la construction sociale du genre demeure. Aussi, il existe un écart entre le Droit et les faits¹⁹. Cet écart s'observe en société d'une manière générale et tel un miroir il s'observe en détention. Le fait d'être une femme en détention, dans une institution masculine, soit en y étant détenue soit en y exerçant un métier implique une prise en considération de caractéristiques genrées.

Force est de constater qu'être une femme en détention implique des spécificités genrées à l'aune d'une société allant de pair avec l'égalité des genres.

Alors que les femmes détenues, du fait de leur infériorité numérique sont qualifiées d'« oubliées »²⁰ et ceci à juste titre, les femmes personnels sont les « grandes » oubliées des femmes qui circulent en détention. En effet, les études portant sur les femmes détenues sont bien plus nombreuses que les études portant sur les femmes personnels et lorsqu'il existe des études sur les femmes personnels cela porte en grande partie sur la féminisation de la justice²¹. Il semblerait alors qu'il existe une logique au sein même des femmes en détention selon laquelle il y aurait deux groupes : les femmes d'un côté du mur et les femmes de l'autre côté du mur. Les femmes sont alors dissociées en deux groupes distincts au sein de leur identité de genre alors même qu'elles sont en minorité. Cette approche pourrait donner une impression de division des femmes ceci n'allant pas de pair avec l'égalité. Aussi, étudier le sujet de la femme en détention en y englobant à la fois la femme détenue et la femme personnel permet de regrouper les femmes du « même côté du mur », ce qu'elles sont matériellement.

En ce sens et afin de répondre à la problématique, les réflexions de ce mémoire porteront dans un premier temps sur l'égalité de genre à l'épreuve de la détention (Partie 1) et dans un second temps sur l'égalité de genre et le concept utopique de mixité en détention (Partie 2).

¹⁹ PISIER Évelyne, BRIMO Sara, *Le droit des femmes*, Dalloz, 2^{ème} édition, 2019, page 32-33

²⁰ Ce terme fait référence à la revue de l'OIP, Dedans dehors, « femmes détenues : les oubliées » n°106, décembre 2019

²¹ Voir en ce sens : CARDI Coline, HENNEGUELLE Anaïs, JENNEQUIN Anne, ROSTAING Corinne, *La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ?* Droit et société, Lextenso, 2024 ou encore MALOCHET Guillaume, *dans l'ombre des hommes : La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes*, Sociétés contemporaines, Presses de Sciences Po, 2005

Partie 1 : L'égalité de genre à l'épreuve de la détention

L'institution carcérale est une institution où l'égalité femmes-hommes peine à s'installer. En effet, le système carcéral sépare les personnes détenues en fonction de leur genre ce qui induit *de facto* une prise en charge différenciée des personnes détenues alors qu'est aujourd'hui revendiquée l'égalité de genre.

Chapitre premier : La séparation des personnes détenues en fonction de leur genre

La séparation des personnes détenues en fonction de leur genre s'observe par une séparation des secteurs d'un même établissement (Section 1) et s'analyse également par l'affectation dans les établissements réservés aux femmes (Section 2).

Section 1 : La séparation des secteurs d'un même établissement

Au sein d'un même établissement les secteurs sont genrés. Un bâtiment est généralement réservé aux femmes et un aux hommes. Cette séparation des secteurs n'est pas sans raison (I) même si celle-ci a des conséquences (II).

I) Les raisons de la séparation des secteurs

Une des principales raisons de cette séparation genrée est la protection de la femme (A). Cependant cette séparation genrée tient également à des considérations plus anciennes (B).

A) Un des objectifs de protection de la femme

L'article R 211-1 du Code pénitentiaire prévoit dans son premier alinéa que : « Les femmes et les hommes sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement ». Cet article illustre le principe selon lequel les femmes doivent être séparées des hommes. Cette séparation tient lieu, dans un premier temps, à une volonté sécuritaire de protection des personnes, notamment des femmes. La femme doit être séparée de l'homme afin de la protéger de toute forme de violence, qu'elle soit verbale, physique voire sexuelle.

Cet objectif de protection de la femme détenue s'est vu renforcé par l'entrée des femmes dans l'administration pénitentiaire pour donner suite aux nombreux abus sexuels commis sur les femmes détenues par les hommes personnels. En effet, dans les années 1820-1830, des scandales de relations sexuelles entre gardiens²² et détenues sont révélés²³. Le rapport d'un inspecteur général des maisons centrales de la prison de Montpellier décrit l'établissement comme étant un lieu de débauche, ne décrivant pas les gardiens comme étant des agresseurs des personnes détenues femmes mais comme étant des complices de la « débauche » des femmes détenues. Ce rapport, restitué par Mélodie Renvoisé, illustre les considérations de genre au XIXème siècle et comment une relation inégale entre gardiens et détenues était banalisée. Au-delà de la banalisation d'une relation entre gardiens et détenues ce rapport démontre comment la femme était considérée à cette époque. En effet, alors même que la femme détenue a subi un abus sexuel elle était considérée comme responsable de ce qui lui était arrivée, parce qu'elle était détenue et parce qu'elle était une femme. Cet exemple illustre le fait que la séparation genrée des lieux de détention était nécessaire pour protéger la femme détenue.

Seulement, aujourd'hui se pose la question de la nécessité d'une telle protection, bien que les droits des femmes aient avancé il n'en demeure pas moins qu'il est dépeint par les tabloïdes un sentiment d'insécurité général des femmes dans la société civile. *Quid* du sentiment d'insécurité des femmes au sein de la détention ?

Alors qu'une des raisons tenant à la séparation des secteurs au sein d'un même établissement tient, dans un premier temps, à un objectif de protection de la femme, il n'en demeure pas moins que cette stricte séparation entre hommes et femmes tient, dans un second temps, à des considérations plus anciennes (B).

B) Des raisons anciennes

Au 1^{er} janvier 2024 2 537 femmes sont détenues dans les prisons françaises, elles représentent ainsi 3,7% de la population carcérale²⁴. Aussi, cela signifie qu'en France la

²² A l'époque le mot « surveillant » n'était pas utilisé

²³ RENVOISÉ Mélodie « Histoire de la (non)-mixité en prison », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, page 2

²⁴ Annexe n°1, Tableau 30, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1^{er} janvier 2024

population carcérale est composée de 96,3% d'hommes. Cela fait de la prison une : « institution masculine par excellence »²⁵.

Le premier Code pénal de 1791, au lendemain de la Révolution française, fixe des principes forts devant caractériser les nouvelles prisons et contrer la barbarie de l'Ancien Régime. Parmi ces principes figure un article selon lequel les femmes et les hommes seront dans des murs séparés. La séparation des sexes intervient pour préserver les bonnes mœurs et la « décence »²⁶. Par l'utilisation de l'expression « bonnes mœurs et décence » il faut bien comprendre que cette séparation genrée n'était en aucun cas édictée, au lendemain de la révolution, pour protéger les femmes des hommes mais bien pour *protéger* les hommes dont la présence de femmes aurait été néfaste sur leur réinsertion.

Aussi, la non-présence de la femme dans les prisons était ainsi une composante supplémentaire de l'enfermement des hommes. Aujourd'hui, cette considération ancienne ne tient plus, les hommes ne sont pas privés de voir des femmes en détention puisqu'ils sont surveillés par des femmes, ont accès à des parloirs avec des femmes. Ce n'est « que » la ségrégation des sexes entre les personnes détenues qui demeure. Cette ségrégation des sexes reflète une asymétrie reflétant elle-même une inégalité de genre.

Aussi, la seconde raison tenant à la séparation des secteurs de détention tient à des considérations anciennes, obsolètes, et révélateurs de problématiques de genre. De nos jours, cette séparation des secteurs demeure ayant certaines conséquences (II).

II) Les conséquences de la séparation des secteurs

La séparation femmes-hommes au sein du lieu de vie qu'est la détention pose des questionnements. En effet, cette séparation a comme conséquence principale la production d'organisations genrées. Alors que dans la société civile femmes et hommes cohabitent, se croisent ; au sein de la détention cette considération ne s'applique pas. Cette production d'organisations genrées est lisible par l'amplification des différences de traitement entre personnes détenues (A) et la reproduction d'un concept socialement codifié homme ou femme (B).

²⁵ RENVOISÉ Mélodie « Histoire de la (non)-mixité en prison », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, page 1

²⁶ RENVOISÉ Mélodie « Histoire de la (non)-mixité en prison », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, page 2

A) L'amplification des différences de traitement entre personnes détenues

La séparation des secteurs femmes et hommes au sein de la détention contribue à séparer les personnes détenues en fonction de leur genre. Comme exposé au préalable les hommes représentent 96,3% de la population carcérale française. Cette surreprésentation des hommes conduit à ce que les femmes soient « oubliées »²⁷. Cela entraîne des différences de traitements entre femmes et hommes détenus et *de facto* une discrimination. En effet, les femmes sont généralement assignées dans leurs quartiers au sein d'une détention masculine.

De ce fait, leur moindre déplacement entraîne un blocage des mouvements²⁸. Pour qu'une personne détenue femme aille, par exemple, à un rendez-vous médical à l'US, un blocage des mouvement sera annoncé pour que la personne détenue femme ne croise pas une personne détenue homme. *De facto*, le temps qu'elle aille de son bâtiment à l'US elle ne croisera aucun homme.

Dans certains établissements, comme au CPOS, les femmes disposent d'un accès direct à l'US, les hommes détenus ne passent pas par cet accès. Cela signifie par ailleurs, qu'une femme détenue dispose d'une moins grande capacité de mouvement qu'un homme détenu en détention.

De ce fait, cette moindre capacité de mouvement entraîne pour les femmes détenues moins de propositions d'accès aux activités et/ou aux formations. Aussi, entre personnes détenues en fonction du genre assigné à la naissance demeure des inégalités de traitements. Pour autant, cette ségrégation stricte des sexes fut amoindrie par la création de la loi du 24 novembre 2009 qui donne davantage de droits aux personnes détenues notamment l'accès à certaines activités mixtes.

Il est donc facilement compréhensible que la séparation femmes-hommes entraîne des inégalités de genre. De plus, cette séparation conduit à reproduire un concept socialement codifié homme ou femme (B).

²⁷ L'utilisation du mot oublié fait ici référence à la revue Dedans Dehors n°106 de l'OIP : « femmes détenues, les oubliées », décembre 2019

²⁸ On appelle mouvement le déplacement au sein de la détention pour aller d'un point A à un point B.

B) La reproduction d'un concept socialement codifié homme ou femme

Le phénomène de reproduction sociale signifie que la femme occupe une place dans la société identique à celle que la société lui a inculqué. Les écrits de Simone de Beauvoir et de Betty Friedan expliquent le phénomène de reproduction sociale. Par exemple, selon Betty Friedan, il existerait une essence féminine selon laquelle la femme serait prédisposée à être une bonne épouse.

Ce précepte appliqué à la détention est d'autant plus marquant puisque la femme serait destinée à ne pas être déviante et *de facto* à ne pas être incarcérée. C'est également en ce sens que les prisons ont été créées pour accueillir des hommes puisque « globalement, la caractérisation des configurations carcérales des femmes a une tonalité comparative récurrente, ce qui peut être dû au fait que les configurations trouvées dans les prisons pour hommes ont été prises comme modèle de référence pour analyser celle des femmes ». ²⁹

Aussi, la détention en elle-même reproduit socialement un concept codifié homme ou femme. Cette reproduction sociale crée l'inégalité de genre, reproduit les violences de genre. Cette reproduction sociale qui existe en détention est le fruit d'un système symbolique, d'un système de pensée culturellement construit.

De cette façon, par la séparation des secteurs d'incarcération en fonction du genre la prison demeure un lieu de reproduction sociale genrée. De la même manière, la séparation des personnes détenues en fonction de leur genre et les conséquences qu'il en ressort s'observe également dans l'affectation des femmes dans les établissements réservés aux femmes (Section 2).

Section 2 : L'affectation dans les établissements réservés aux femmes

En détention, est appelée affectation le fait de placer la personne détenue dans un établissement adapté à sa personnalité et à son parcours d'exécution de peine. Cette affectation dans les établissements réservés aux femmes s'effectue par différents moyens (I) non sans quelques difficultés (II).

²⁹ DA CUNHA Manuela Ivone, *La saillance variable du genre dans le monde carcéral, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 19

D) Les moyens de l'affectation

L'affectation, pour les personnes détenues femmes, s'effectue en prenant en compte les divers établissements accueillant un public féminin (A) par le biais d'une procédure d'affectation (B).

A) Les établissements accueillant les femmes et leurs modalités

Les établissements pénitentiaires réservés exclusivement aux femmes sont sous-représentés à l'image de la sous-représentation des femmes détenues. La France ne dispose que de deux prisons accueillant uniquement des femmes détenues, le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles. *De facto*, cela signifie que le plus souvent les femmes sont détenues dans des quartiers pour femmes au sein de d'établissements pour hommes. Par exemple, au CPOS, il y a un quartier maison d'arrêt pour femmes, appelé plus communément la « MAF³⁰ ». La MAF est un bâtiment se situant au sein d'un établissement majoritairement masculin. L'accès à la MAF s'effectue sur un côté, en marge des autres lieux de détentions hommes qui eux s'effectuent au même endroit et sont davantage visibles.

De plus, dans le rapport de la Direction de l'Administration pénitentiaire, le tableau numéro 35³¹ analyse la répartition des femmes détenues par établissement. En recensant les établissements accueillant un public féminin leur nombre s'élève à une soixantaine. Parmi ces établissements, leurs catégories diffèrent selon que cet établissement est un centre de détention, un centre de semi-liberté, un établissement pour mineurs, une maison d'arrêt ou un centre pénitentiaire.

A titre d'exemple, il existe en France trois centres de détention pour femmes dont un seul leur est exclusivement dédié contre une vingtaine de centres de détention accueillant un public homme. De la même manière, les maisons centrales ne sont pas destinées à accueillir un public féminin, elles sont exclusivement réservées aux hommes.

³⁰ Cela correspond à l'acronyme pour maison arrêt pour femmes

³¹ Annexe n°9, Tableau 35, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1^{er} janvier 2024

Aussi, l'affectation en établissement des détenues femmes se trouve amoindrie par rapport à l'affectation des détenus hommes. Cet amoindrissement est révélateur des inégalités de genre existant en détention. Dès lors, qu'en est-il de la procédure d'affectation ? (B)

B) La procédure d'affectation

Lorsqu'une femme est placée en détention provisoire ou condamnée à une courte peine, de moins de deux ans, elle sera alors automatiquement affectée en maison d'arrêt. De ce fait, la procédure d'affectation qui sera ici développée concernera les femmes condamnées devant purger une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement comme le précise l'article D211-10 du Code pénitentiaire.

Bien que la règle soit le placement de la personne condamnée, quel que soit son genre, en établissement pour peine cette règle tend, au gré des politiques carcérales en la matière à être l'exception. De cette façon, la procédure d'affectation consiste à déterminer dans quel établissement la personne récemment condamnée à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement pourra effectuer sa détention conformément à sa personnalité, son sexe, son âge, sa catégorie pénale tout comme le décrit l'article D211-9 du Code pénitentiaire.

Aussi, la dimension genrée de la personne jouera quant à la procédure d'affectation. En effet, comme cela fut exposé au préalable, les établissements accueillant des femmes en France sont au nombre de soixante, *de facto* les possibilités d'affectation pour les femmes détenues condamnées sont nécessairement plus restreintes que pour les hommes détenus condamnés.

Cette procédure d'affectation s'effectue par le biais du logiciel DOT³² dans lequel l'Administration Pénitentiaire et l'Autorité judiciaire renseignent tout élément susceptible d'être important et connu de tous concernant la personne détenue. Il existe au sein du DOT trois procédures ; le MA 700, le MA 128 et le MA 127. Concernant la procédure d'affectation en établissement pour peines c'est le MA 700 qui entre en jeu. Par cette procédure le chef d'établissement ouvre le dossier d'orientation appelé MA 700

³² Dossier d'orientation et de transfert

invitant chaque interlocuteur (SPIP, JAP) à émettre un avis en fonction des souhaits formulés par la personne détenue quant au lieu où elle pourra exécuter sa peine.

Malgré son caractère procédural plutôt simple la procédure d'affectation des femmes possède néanmoins des difficultés (II).

II) Les difficultés de l'affectation

L'affectation en établissements pour peines n'est pas sans comporter certaines difficultés. En effet il existe des dissonances entre personne détenue femme et personne détenue homme (A) ainsi que des difficultés tenant au difficile maintien des liens familiaux dû à la disparité géographique (B).

A) Les dissonances entre personne détenue femme et personne détenue homme

Dans le rapport de la Direction de l'Administration pénitentiaire, le tableau numéro 12³³ analyse la répartition des personnes détenues selon leur catégorie pénale. Aussi, sur la France entière, c'est-à-dire y compris l'Outre-Mer, les femmes prévenues sont au nombre de 916 contre 19 020 prévenus hommes. Partant de cela, les femmes condamnées sont au nombre de 1 621 contre 54 340 hommes condamnés. Dès lors, les difficultés existant pour les hommes détenus lors de leur affectation en établissement pour peines sont doublées lorsqu'il s'agit des femmes détenues du fait, notamment, de leur minorité.

Il faut relever le fait que le nombre de personnes détenues condamnées ne correspond pas au nombre de personnes détenues étant en établissements pour peines. En effet, la procédure d'affectation bien que présentée comme étant facile d'accès est dépendante du flux carcéral. Au CPOS comme ailleurs certaines personnes détenues sont condamnées et pourtant restent en maison d'arrêt en attente de leur affectation en établissement pour peines.

Parfois, pour les personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à 15 ans d'emprisonnement il faut, avant de pouvoir prétendre à une affectation en établissement pour peines, effectuer six semaines au CNE. Il existe 4 CNE en France actuellement. D'après l'avis du 12 septembre 2022 du contrôleur général des lieux de privation et de

³³ Annexe n°2, Tableau 12, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1^{er} janvier 2024

liberté relatif au centre national d'évaluation : « Les femmes, minoritaires, comme toujours, n'intègrent pas les sites du CNE, réservés aux hommes, mais sont transférées dans les quartiers pour femmes des centres pénitentiaires de Réau ou de Fresnes »³⁴. De ce fait, il est rapporté que les femmes ne se sentent pas écoutées et prises en charge de la même manière que les hommes puisqu'elles ne disposent pas forcément de la faculté d'être au sein même du CNE.

Aussi, la procédure d'affectation crée au sein d'une même population carcérale des dissonances entre femmes et hommes. Ces dissonances se rejoignent également quant au difficile maintien des liens familiaux dû à la disparité géographique.

B) Le difficile maintien des liens familiaux dû à la disparité géographique

Parmi les soixante établissements pénitentiaires accueillant des femmes, la majorité se situent vers le nord de la France³⁵. D'une manière générale le nord de la France est davantage fourni en établissements pénitentiaires que le sud, l'exemple est notamment parlant avec les CNE. Il n'existe qu'un seul CNE dans le sud de la France ; celui d'Aix-Luynes. Mais l'exemple fonctionne également avec les établissements accueillant exclusivement du public féminin, ils se situent à Rennes et Versailles, il n'y en a donc pas dans le sud de la France. De ce fait, il existe donc une disparité géographique des établissements accueillant du public féminin.

Cette répartition des établissements accueillant du public féminin creuse l'éloignement familial et social des femmes : « l'éloignement géographique imposé aux femmes détenues, conjugué à la rupture des liens sociaux et familiaux, constitue, selon la sociologue (Corinne Rostaing), « un frein supplémentaire à la réinsertion » »³⁶. En effet, ces propos s'appliquent davantage pour les femmes condamnées qui, originaires du sud de la France, sont affectées à Rennes³⁷. Cela pose des problèmes quant au maintien des liens familiaux qui sont une composante fondamentale à la réinsertion des personnes détenues. Le maintien des liens familiaux comprend les membres de la famille donc également les enfants. En détention les liens parents/enfants sont entravés. Pourtant une

³⁴Avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation, texte n°134, version initiale, Légifrance, Page 3

³⁵ Annexe n°11

³⁶ BÈS François, *prisons pour femmes : la double peine*, Revue dedans dehors n°106 de l'Observatoire international des prisons, décembre 2019, page 22

³⁷ BÈS François, *prisons pour femmes : la double peine*, Revue dedans dehors n°106 de l'Observatoire international des prisons, décembre 2019, page 21

grande partie des femmes détenues en détention sont mères ; dans ce cas lorsque celles-ci sont incarcérées à des centaines de kilomètres de chez elles, les liens avec leurs proches sont difficiles à maintenir, à créer. *De facto*, la disparité géographique des établissements pour femmes crée un isolement social.

Il est donc facilement compréhensible qu'à cause de la disparité géographique des établissements pénitentiaires accueillant du public féminin il soit difficile de créer et/ou maintenir des liens familiaux. L'égalité de genre est alors obstruée par l'épreuve de la détention. Cette obstruction s'analyse également par la prise en charge différenciée des détenues femmes (Chapitre second)

Chapitre second : La prise en charge différenciée des détenues femmes

Les femmes détenues souffrent des mêmes pratiques que leurs homologues masculins mais à cela s'ajoutent des difficultés particulières tenant au fait que ce sont des femmes (Section 1) mais également pour certaines en raison de leur statut de mère (Section 2).

Section 1 : En raison de leur condition de femme

« Comme les peines d'emprisonnement ont été conçues par des hommes pour des hommes, les femmes sont toujours l'exception. Il est donc difficile de trouver des solutions adaptées aux besoins des femmes incarcérées »³⁸. En raison de leur condition de femme les détenues font l'objet d'une prise en charge différenciée par la prise en compte par les autorités des spécificités entourant le corps de la femme (I) ainsi que par une surveillance axée sur l'écoute (II).

I) La prise en compte du corps de la femme

Le corps de la femme est pris en compte par l'administration pénitentiaire tant pour l'hygiène menstruelle (A) que pour les soins (B).

³⁸ Kurten-Vartio, 2007

A) L'hygiène menstruelle

Le 2 septembre 2020 le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Stéphane Bredin a adressé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires une note ayant pour objet la lutte contre la précarité menstruelle en détention³⁹. Cette note fait état de certaines difficultés rencontrées dans l'expérimentation de protections périodiques gratuites en détention. Parmi celles-ci figurent des cas d'infections et d'allergies aux protections délivrées, une diversité des protections proposées quasi-inexistante ainsi que des protections qualifiées d'insatisfaisantes.

Ces propos font écho aux propos rapportés par l'OIP : « celles qui ont eu recours au « kit arrivantes » ou aux aides de l'Administration s'indignent aussi de la faible qualité du produit – des serviettes hygiéniques en bas de gamme. Au-delà de son aspect peu pratique et inesthétique, ce type de produit renforcerait le sentiment de dévalorisation »⁴⁰.

Dès 2019 il était mis en avant la nécessité de s'interroger autour de l'hygiène féminine. Comme le notifie la note DAP, s'arrêter sur la précarité menstruelle en détention c'est agir contre la pauvreté et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. De ce fait, cette note est composée en trois points, trois actions depuis lors mis en place. Il s'agit de la gratuité de certaines protections périodiques, de la diversification de la gamme proposée en cantine ainsi que d'un accompagnement renforcé des femmes à l'hygiène menstruelle.

Cette note DAP a permis une avancée majeure pour le droit des femmes, pour le droit des femmes détenues. En effet, dès 2021 les protections hygiéniques deviennent gratuites et fournies dès le parcours arrivant. Depuis 2024 au CPOS il est possible d'avoir des produits de protection hygiéniques réutilisables à l'exception des cup.

Concernant l'accompagnement des personnes détenues il est possible de citer, à titre d'exemple, le CPOS qui a accueilli en 2022 l'association « règles élémentaires » venue informer et sensibiliser les personnes détenues à l'hygiène menstruelle. Aussi depuis quelques années il semble que l'hygiène menstruelle des femmes détenues soit en

³⁹ Annexe n°10, ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Note ayant pour objet la lutte contre la précarité menstruelle en détention*, 2 septembre 2020

⁴⁰ BOSQUET Sarah, *précarité menstruelle en prison : à quand la gratuité ?* Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 35

voie d'amélioration. La difficulté aujourd'hui reste de savoir si à l'échelle de chaque établissement les protections fournies sont suffisamment de bonne qualité.

L'hygiène menstruelle est donc prise en compte par l'administration pénitentiaire. Cependant cette hygiène menstruelle a des limites puisqu'en cas de fouilles pendant la période des règles, la femme détenue devra retirer sa protection hygiénique. Dans ce cas particulier les femmes subissent un préjudice supérieur à celui des hommes lors des fouilles. L'hygiène menstruelle n'est pas la seule considération genrée prise en compte par l'institution carcérale, les soins le sont aussi (B).

B) Les soins

Les soins sont intrinsèquement liés à la santé. La santé des femmes correspond en : « un état de « bien-être mental, physique, spirituel et social complet » chez toutes les personnes de sexe féminin sans distinction d'âge (de la naissance à l'âge adulte), de classe socioéconomique, de race, d'ethnicité, et de lieu géographique »⁴¹.

C'est un fait avéré, la plupart des femmes en détention n'ont pas eu la chance de pouvoir bénéficier de soins adaptés avant leur incarcération. Pour beaucoup, l'arrivée en détention est synonyme de la découverte du milieu médical et cela n'est pas sans conséquence notamment concernant les maladies sexuelles et génésiques. De la même façon, les femmes peuvent être enceintes en détention, dans ce cas elles doivent pouvoir bénéficier de soins adaptés pour leur grossesse.

Également, les femmes peuvent être sujettes à des problèmes de santé mentale tels que le syndrome post-traumatique, la dépression, l'anxiété. La santé des femmes en prison est particulière parce que : « la majorité des femmes en prison ont été victimes d'abus durant toute leur vie, notamment de maltraitances pendant l'enfance, de l'indifférence et de la violence domestique. Leur parcours criminogène et leur santé mentale et physique y sont d'ailleurs étroitement liés »⁴².

Dès lors, se pose la question de la capacité du système à soigner convenablement les femmes. Pour cela, dans certains établissements pénitentiaires l'US permet que les

⁴¹ Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, *La santé des femmes en milieu carcéral*, 2009, page 7.

⁴² Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, *La santé des femmes en milieu carcéral*, 2009, déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison, page 2.

soins viennent en détention. Mais s'agissant du public féminin, et particulièrement dans des structures disposant d'un quartier femme enclavé par des bâtiments masculins⁴³ il faut un créneau particulier pour les femmes se rendant à l'US. Par exemple au CPOS les créneaux pour la MAF sont de 8h30 à 9h, de 11h30 à 12h et de 13h30 à 14h. Aussi, les femmes ne disposent que d'une heure trente par jour pour avoir accès aux soins.

Concernant les soins gynécologiques, une gynécologue se rend à l'US du CPOS une fois par mois. Cependant encore une fois ceci fait preuve de variabilité suivant l'établissement concerné, de telle sorte que cela crée une inégalité entre femmes détenues sur l'accès aux soins gynécologiques. Au sein même du genre féminin l'égalité n'est pas assurée.

De plus, il convient également d'aborder les menottes et entraves dans le cadre des soins. Cette pratique attentatoire à la dignité humaine est parfois utilisée dans le cadre des soins notamment lors d'examens médicaux à l'extérieur de l'établissement. En 2017 il a pu être constaté par la CGLPL lors d'une visite à la MAF de Fresnes que les menottes et entraves étaient systématiques pendant les examens médicaux⁴⁴. Au CPOS les menottes et entraves ne sont pas utilisés lors des examens médicaux d'après la cadre de santé.

Après les considérations tenant au corps de la femme détenue il est judicieux de relever le fait que la surveillance des femmes détenues est axée sur l'écoute (B).

II) Une surveillance axée sur l'écoute

Nombreux me l'ont dit lors de mon stage au CPOS, la surveillance des femmes détenues est plus singulière que la surveillance des hommes détenus. Cette surveillance axée sur l'écoute et la discussion peut trouver une justification dans deux postulats. D'une part, la femme est stéréotypée comme étant plus sensible (A) et d'autre part, la femme est stéréotypée comme étant manipulatrice (B).

A) La femme stéréotypée comme plus sensible

Lors de mon stage au CPOS j'ai pu échanger avec différents interlocuteurs quant au sujet des femmes détenues. Il en est ressorti que le public féminin demande une

⁴³ La sociologue Myriam Joël utilise l'expression « enclaves dans la maison des hommes »

⁴⁴ BOSQUET Sarah, *les soins gynécologiques en souffrance*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 31

surveillance qui diffère de celle dispensée au public masculin pour diverses raisons. Cette surveillance différente des femmes par rapport aux hommes conduit à ne pas tendre vers une égalité des genres. Parmi les raisons d'une surveillance différente il fut fait mention, à de nombreuses reprises, que la femme détenue serait davantage sensible que l'homme détenu. Se pose alors le fait de connaître les facteurs allant de pair avec cette sensibilité.

D'une part, la sensibilité va de pair avec l'émotivité. D'autre part, la sensibilité peut recouvrir de multiples dimensions ; elle peut être morale, musicale, artistique. Cependant la sensibilité ici entendue correspondait davantage à la sensibilité dont seraient prédisposées les femmes à être davantage émotives. Les différentes personnes interrogées n'ont pas manqué de faire référence à la femme détenue comme étant sujette à des crises de larmes auxquelles il fallait remédier par une surveillance axée sur l'écoute. Ces larmes étant parfois qualifiées de « larmes de crocodiles » selon certains.

De plus, lors d'une discussion avec une surveillante de la MAF celle-ci a pu expliquer qu'il y avait davantage de place laissée au dialogue social à la MAF plutôt qu'en MA. Dès lors, se pose la question de la justification émanant du fait que la femme détenue serait davantage sensible. Si l'on suit la pensée de Simone de Beauvoir on peut facilement émettre comme hypothèse que ce stéréotype de la femme sensible émane d'un phénomène culturel sociétal. En ce sens, ce serait la société qui conditionne la femme détenue à être plus sensible.

Il apparaît donc, que ce stéréotype est le fruit d'une construction symbolique. Mais il n'est pas le seul stéréotype guidant une surveillance des femmes détenues fondée sur l'écoute, la femme détenue est aussi stéréotypée comme étant manipulatrice (B).

B) La femme stéréotypée comme manipulatrice

La femme détenue est stéréotypée comme étant manipulatrice. Dans le cadre d'une CPU étude de cas, CPU qui n'existe qu'au sein de la DI de Dijon, l'image de la femme détenue manipulatrice a pu ressortir. Tout d'abord, la CPU étude de cas se focalise sur quelques personnes détenues préalablement désignées. Lors de la CPU les intervenants sont ceux qui travaillent et côtoient les personnes détenues, ceux qui sont à même de les connaître. Par exemple, lors d'une CPU concernant une mafette⁴⁵ une surveillante est

⁴⁵ Nom donné aux femmes détenues puisqu'elles sont à la « MAF »

venue donner son expérience, son ressenti et le mode de prise en charge qu'elle et ses collègues peuvent avoir avec cette personne. Aussi, dans le cadre de la CPU la surveillante a pu décrire la mafette comme étant manipulatrice pour avoir ce qu'elle désire. De la même manière, lors d'un entretien avec une CPIP celle-ci a pu expliquer qu'elle n'appréciait pas de travailler avec les femmes détenues estimant que celles-ci étaient : « trop manipulatrices, elles pleurent pour avoir ce qu'elles veulent ».

Il ressort donc qu'il y a un discours fréquent en détention qui est celui de la prédisposition à la manipulation par les femmes ; « méfiez-vous, les femmes en prison sont souvent manipulatrices, elles instrumentalisent le réel, elles sont plus sournoises que les hommes »⁴⁶. Ce discours n'est pas nouveau puisque dès 1950 : « Otto Pollack émet l'hypothèse d'une *nature manipulatrice* de « la » femme »⁴⁷. Afin d'illustrer ce propos il est judicieux de rapporter cette phrase issue d'une recherche : « Ce sont des couleuvres, elles sont très fourbes ». ⁴⁸

De la même manière, les femmes détenues sont décrites comme étant très jalouses les unes envers les autres. La jalousie allant parfois de pair avec la manipulation. Ces représentations de la femme dite manipulatrice, dite jalouse circulent librement en détention tant du côté des personnes détenues que des professionnels. Ces représentations circulent également de femmes à femmes et vont alors créer des individualités, des rivalités entre femmes à la place d'un groupe social auquel chacune pourrait s'identifier. Danièle Kergoat a élaboré la notion de « syllogisme du sujet sexué féminin » qui peut suivre le raisonnement suivant : *1. Toutes les femmes sont « manipulatrices ». 2. Moi, je ne suis pas manipulatrice. 3. Donc je ne suis pas une femme.* Cette conclusion du syllogisme illustre ce pourquoi les femmes détenues apparaissent, aux yeux de tous, solitaires, froides, et manipulatrices. En effet, il serait difficile d'admettre et même de penser dans une institution si monoséxuée et genrée qu'est la prison « je ne suis pas une femme ». ⁴⁹Dès lors, les femmes deviennent des contre-miroirs⁵⁰, l'une est le reflet de l'autre, soit si l'une est manipulatrice l'autre l'est également.

⁴⁶ CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha, *Femmes en prison et violences de genre*, La Dispute, 2021, page 23

⁴⁷ CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha, *Femmes en prison et violences de genre*, La Dispute, 2021, page 43

⁴⁸ LE GENDRE Anne-Christine, *Surveillantes dans les prisons pour hommes : entre indifférenciation des sexes et réitérations des stéréotypes sexués*, Nouvelle rue de psychosociologie, Érès, 2014, page 53

⁴⁹ CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha, *Femmes en prison et violences de genre*, La Dispute, 2021, page 30-31

⁵⁰ CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha, *Femmes en prison et violences de genre*, La Dispute, 2021, pour reprendre l'expression de Danièle Kergoat

Aussi, en raison de leur condition de femme les femmes détenues ont le droit à une prise en charge spécifique. Parfois leur condition de femme joue sur une prise en charge stéréotypée. La prise en charge des femmes détenues est également adaptée en raison de leur statut de mère (Section 2).

Section 2 : En raison de leur statut de mère

Au sein du genre féminin le genre dominant est celui du féminin maternel. Dans le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 les quelques articles traitant de : « la femme » sont en lien avec la maternité⁵¹. La maternité des femmes détenues peut s'effectuer au sein de la détention (I) mais également à l'extérieur de la détention (II).

I) Être mère au sein de la détention

« Là où la contradiction entre féminité et mission sécuritaire est la plus forte, c'est quand il est question de l'enfermement des mères »⁵². Être mère au sein de la détention signifie que la mère est détenue avec son enfant, cela est possible dans les quartiers nurserie. Tous les établissements ne disposent pas d'un quartier nurserie. Être une mère en détention suppose d'analyser les quartiers nurserie en France et à l'étranger (A) ainsi que d'étudier les quartiers nurserie et leurs conséquences sur le reste de la population carcérale (B).

A) Les quartiers nurserie en France et à l'étranger

La nurserie ou quartier mère-enfant est un lieu permettant d'accueillir une femme incarcérée enceinte ou avec son enfant. « Les quartiers mère-enfants se présentent comme des exceptions, ils sont placés à la marge du carcéral »⁵³. Au 1^{er} janvier 2019 il y avait 79 places en nurserie réparties dans 31 prisons⁵⁴. D'une manière générale, la nurserie est séparée des autres secteurs présents au sein du quartier femme. Les conditions d'accueil dans les nurseries sont régies par la circulaire mère-enfant du 24 novembre 2023 qui a

⁵¹ Voir en ce sens à titre d'exemples les articles L 322-10, R 322-34, ou encore l'article L 226-2 du Code pénitentiaire

⁵² CARDI Coline, *le gouvernement de la maternité en prison, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 105

⁵³ CARDI Coline, *le gouvernement de la maternité en prison, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 117

⁵⁴ ANELLI Laure, *Baby-blues carcéral*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 38

abrogé et réactualisé la circulaire du 16 août 1999. Au cœur de la réactualisation de la précédente circulaire figure l'intérêt de l'enfant. Cette notion ayant émergé dans les années 80 est centrale, en effet, l'enfant vivant avec sa mère en détention n'est pas une personne détenue.

La circulaire prévoit que l'enfant peut rester vivre avec sa mère au moins jusqu'à l'âge de 18 mois. Cependant, l'article D216-23 du Code pénitentiaire prévoit le recul possible de cette limite d'âge. A titre de comparaison, au Portugal, en Belgique, ou en Espagne il est possible pour les mères incarcérées de garder leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. *Quid* dès lors du développement de l'enfant ? Cette problématique de l'enfermement des enfants vient questionner des frontières éthiques et morales.

Concernant les conditions matérielles du quartier nurserie, l'article D216-22 du Code pénitentiaire prévoit que : « des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant près d'elles ». Se pose alors la question de savoir quelles sont les spécificités de ces locaux spécialement aménagés. Tout d'abord, la cellule doit être équipée d'un lit pour enfant, d'un matelas à langer, d'une lampe de chevet. La cellule est aménagée de manière spécifique ; la circulaire prévoit l'absence de caillebotis à la fenêtre, une cour de promenade distincte des autres quartiers de vie et un espace servant de salle de jeux, d'activités. La cellule doit être d'une taille au moins égale à 18 mètres carrés et l'espace doit être partagé pour que l'enfant ne visualise pas la télévision.

Au CPOS la capacité théorique du quartier nurserie est de 2 places. En 2024, durant mon stage une mère et son enfant de sept mois occupaient le quartier nurserie. En 2022 une problématique de taille s'est posée concernant une mère qui attendait des jumeaux ; les deux cellules présentes n'avaient pas la capacité d'accueillir deux berceaux. Les enfants ne sont pas restés avec la mère en détention mais ce cas de figure précis illustre une limite aux quartiers mères-enfants.

Une autre limite à ces quartiers mère-enfant n'est autre que l'isolement des femmes incarcérées avec leur bébé. En effet, la plupart des quartiers mères-enfants ont une capacité théorique de deux ou trois places à l'exception de Fleury-Mérogis. De plus, l'enfant est alors lui-même isolé, bien que des journées soient possibles dans des crèches à l'extérieur des murs pour qu'il puisse évoluer avec d'autres enfants.

Aussi, alors que la France fixe la limite d'âge de l'enfant avec sa mère en détention à 18 mois, d'autres pays européens fixent cette limite à trois ans. Cependant, la présence

d'un enfant avec sa mère en détention n'est pas sans conséquence à la fois sur l'enfant mais également sur le reste de la population carcérale (B).

B) Les quartiers nurserie et leurs conséquences sur le reste de la population carcérale

Les quartiers nurserie ou quartiers mère-enfants emportent des conséquences quant au reste de la population carcérale. En effet, il est d'ores et déjà possible de notifier que l'appellation donnée est celle de quartiers « mères-enfants » et non quartiers « parents-enfants ». Cette appellation illustre le fait que la notion de père-détenu est étrangère aux institutions carcérales alors que la notion de mère-détenue est centrale⁵⁵. De ce fait, la parentalité des personnes détenues est encore très genrée⁵⁶. Il y a donc un déséquilibre, une inégalité entre personnes détenues puisque la maternité est encouragée comme étant un levier de réinsertion tandis que la paternité est reléguée.

« Les prisons d'hommes sont souvent tellement énormes, avec une telle surpopulation et un souci sécuritaire tellement fort, que ce ne sont de toute façon pas des espaces adaptés » rapporte Marine Quennehen, sociologue lors d'un entretien⁵⁷. Elle explique que pour les femmes le fonctionnement carcéral implique de près ou de loin, par les activités ou le travail proposé, un lien avec la maternité tandis que pour les hommes la paternité étant associée à la sensibilité est refoulée au prix d'une virilité prônée. Ces stigmatisations creusent les inégalités femmes-hommes et les inégalités de genre.

« Le genre, articulé aux autres rapports sociaux de domination, fonctionne ainsi à la fois comme principe différenciateur entre les sexes, mais aussi entre les femmes »⁵⁸. En effet, la présence de l'enfant en détention confère un statut social à la mère⁵⁹, « un statut suprême mais paradoxal »⁶⁰ elle peut bénéficier de conditions de détention plus décentes

⁵⁵ DA CUNHA Manuela Ivone, *La saillance variable du genre dans le monde carcéral*, *Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 25

⁵⁶ BIHR Johann, « *ils grandissent loin de moi* » être père en prison, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°121, décembre 2023, page 11.

⁵⁷ BIHR Johann, *Entretien « on m'a dit que m'intéresser à la paternité ne servait à rien »* Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°121, décembre 2023, page 22

⁵⁸ CARDI Coline, *le gouvernement de la maternité en prison*, *Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 118

⁵⁹ HARDY Chloé, M'BAILARA Katia, *être parent en détention : le cas des mères incarcérées avec leur enfant*, Les dossiers d'Empan, Éres, 2021 page 232

⁶⁰ ROSTAING Corinne, *Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal*, *Enfance et psy*, Édition Éres, 2019

puisque l'intérêt supérieur de l'enfant est central ainsi que des traitements avantageés de la part des surveillantes.

Le regard porté sur la mère incarcérée avec son enfant est valorisant, on la voit comme courageuse, mais elle suscite également des envies. D'une part, la mère est dans un quartier séparé des autres quartiers. Par exemple au CPOS il n'y avait qu'une femme à la nurserie elle était donc seule avec son enfant et n'avait que très peu de contacts avec les autres personnes détenues excepté sa « dame de confiance »⁶¹. Elle a donc plus d'espace et peut aller dans l'aile de la nurserie avec son enfant quand elle le souhaite. D'autre part, on estime que 42% des femmes incarcérées seraient mères⁶² ce qui signifie que dans le quartier femme où est située la nurserie une grande partie d'entre elles n'ont pas leurs enfants avec elles, il peut donc y avoir de l'animosité, de la jalousie et créer *de facto*, une inégalité entre les femmes. Aussi, les quartiers mères-enfants se voulant colorés, enfantins, et préservés le plus possible de la réalité carcérale l'administration « tend à présenter le carcéral au féminin comme un espace de la pénalité douce »⁶³.

Avoir le statut de mère en détention est une chose mais être mère au sein de la détention donne aux femmes détenues un statut certes mais un statut éphémère puisque celles-ci doivent se préparer, surtout en cas d'incarcération longue, à se séparer de leur enfant. Dans cette situation, elles seront mères à l'extérieur de la détention (II).

II) Être mère à l'extérieur de la détention

La majorité des mères qui se trouvent en détention n'ont pas leur enfant près d'elles. Il existe différents types de profils des mères incarcérées. D'une part, il y a la femme mère n'ayant plus de liens avec son enfant (A) et la femme mère et les difficultés que cela engendre (B).

A) La femme mère n'ayant plus de liens avec son enfant

En détention, de nombreuses femmes sont mères mais n'ont plus de liens avec leurs enfants. L'absence de lien n'est pas forcément lié au retrait de l'autorité parentale. En

⁶¹ Nom donné à une personne détenue venant passer du temps avec la mère et son enfant au quartier nurserie.

⁶² HARDY Chloé, M'BAILARA Katia, *être parent en détention : le cas des mères incarcérées avec leur enfant*, Les dossiers d'Empan, Ères, 2021 page 230 selon le fichier national des détenus de 2002

⁶³ CARDI Coline, *le gouvernement de la maternité en prison, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques*, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 105

effet, incarcération et autorité parentale ne sont pas incompatibles. Il y a de ces femmes qui préfèrent, pour le bien-être de leurs enfants, ne pas leur imposer le lieu austère qu'est la détention soit en coupant volontairement les liens du fait de leur incarcération longue avec eux soit en leur cachant délibérément la détention⁶⁴. Il y a également de ces femmes qui n'ont plus de liens avec leurs enfants parce que le chemin qui les a menées jusqu'à l'incarcération leur est impensable.

Socialement, la femme est pensée et construite comme étant non-violente, comme étant une bonne mère de famille qui ne peut être déviante. Aussi, dès lors que celle-ci a un comportement déviant elle est davantage stigmatisée et isolée en détention. En ce sens, beaucoup de mères n'ont plus de contacts avec leurs enfants sur ce point. En effet, pour les femmes « l'étiquette apposée par le passage en prison est infâmante »⁶⁵. Le passage d'une femme par l'institution carcérale est davantage déshonorant pour une femme parce que : « non seulement elles ont enfreint la loi mais elles ont aussi transgressé les normes liées à leur sexe »⁶⁶ rapporte Corinne Rostaing. Cette transgression des normes liée à leur sexe peut expliquer que certaines mères se retrouvent isolées de leurs enfants en détention.

De plus, il y a de ces femmes qui n'ont pas de liens avec leurs enfants car elles ont commis des actes sur leurs enfants. Ces mères maltraitantes ont l'étiquette de « mauvaise mère ». Souvent déçues de leur autorité parentale elles ne peuvent entretenir un lien avec les enfants pourtant la détention féminine est emplie de maternité.

Être mère à l'extérieur de la détention peut être compliqué à gérer pour les femmes détenues parce que socialement la femme est pensée et construite comme étant une bonne mère de famille. La détention leur rappelle leur « erreur » et l'éloignement avec leurs enfants encore plus si un quartier nursery est non loin. En somme, être une mère en détention engendre des difficultés (B).

⁶⁴ ANELLI Laure, *La difficulté de rester mère*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 41

⁶⁵ ANELLI Laure, *dossier : femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 12

⁶⁶ ANELLI Laure, *dossier : femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 12

B) La femme mère et les difficultés que cela engendre

En détention la parentalité demeure à distance. Cette parentalité s'exerce en détention à travers le parloir, le téléphone, le courrier, les salons familiaux, les UVF et des associations lorsque l'enfant est placé. Dans certaines détentions le téléphone se situe sur la coursive, au CPOS il y a un téléphone par cabine à l'exception du quartier disciplinaire, ce qui dès lors, favorise un peu plus le lien entre une mère et ses enfants. « Le lien mère-enfant prime donc sur l'image de la « mauvaise mère » délinquante et néfaste aux mineurs »⁶⁷. En détention, il est mis à disposition pour des parents qui souhaitent passer du temps en famille, une salle avec des jeux, des activités pour tous les âges afin de faciliter le lien parent-enfant.

Pour certaines mères la visite s'effectue avec des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance. La mère n'est alors pas seule avec son ou ses enfants pendant l'heure de visite. Lors d'une visite tout est sous l'égide de la contrainte ; le lieu, l'horaire, les mots peuvent l'être aussi. Cette contrainte permanente peut malmener le lien mère-enfant. Au CPOS une mère-détenue pouvait voir ses enfants seulement une fois par mois et avec la présence de tiers. A la sortie de son parloir elle a pu exprimer le fait que c'était « toujours trop court » et qu'elle les voyait changés à chaque fois. Certaines femmes sont parfois en attente d'un permis de visite pour leur enfant ou bien de l'accord d'une juridiction. Pour les enfants qui peuvent venir en détention voir leur mère cela peut être éprouvant. En effet, due à la disparité géographique des établissements certaines familles doivent parcourir des centaines de kilomètres pour accéder à une heure de parloir.

Un aparté peut être effectué sur les femmes devenant mère et l'incarcération. En effet, il est prévu par l'article 708-1 du Code de procédure pénale un évitement ou un effet différé de l'incarcération pour une femme enceinte de plus de douze semaines. De la même manière, l'article 729-3 du Code de procédure pénale prévoit le dispositif de libération conditionnelle parentale permettant ainsi une libération anticipée à tout parent exerçant l'autorité parentale ou à une femme enceinte de plus de douze semaines sous conditions. Ces deux dernières mesures permettent dès lors d'éviter à la femme mère en

⁶⁷ CARDI Coline, *le gouvernement de la maternité en prison*, Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018, page 114

l'espèce des difficultés quant à l'exercice de sa parentalité. Dès lors, « la maternité joue bien le rôle de « bénéfice secondaire » accordé aux femmes »⁶⁸.

La séparation genrée des secteurs de détention, bien que justifiée, revient à prendre en charge la femme détenue différemment que son homologue masculin. Cette approche précédemment démontrée suit la logique selon laquelle : « le traitement égal des personnes dans des situations inégales œuvrera à la perpétuation plutôt qu'à l'éradication de la justice »⁶⁹ Aussi, l'approche suivie par l'institution carcérale sur ce point tend vers une égalité de genre. Cependant, la prise en charge spécifique des femmes détenues autour des sujets tels que la maternité, par exemple, conduit à ce que les femmes reproduisent des rôles traditionnellement genrés. Il convient désormais d'étudier l'égalité de genre et le concept utopique de mixité en détention (partie 2).

Partie 2 : L'égalité de genre et le concept utopique de mixité en détention

Bien que l'égalité de genre peine à s'installer dans l'institution carcérale, le concept de mixité en détention tend vers une égalité entre les genres. Ce concept utopique existe en détention par le biais des personnels (Chapitre premier) mais celui-ci peut-il muter en une mixité des personnes détenues ? (Chapitre second)

Chapitre premier : La mixité des personnels, une mixité existante

La mixité des personnels en détention n'est pas nouvelle. La mixité est le fruit de certaines conceptions variant selon les fonctions en établissement (Section 1) et selon les personnes surveillées (Section 2).

Section 1 : La mixité et les fonctions en établissement

Afin d'étudier la mixité en détention il convient d'en étudier les raisons (I) puis les fonctions en établissements (B).

⁶⁸ CARDI Coline, *le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social*, dans *Déviance et société*, volume 31, Edition médecine et hygiène, 2007, Page 9

⁶⁹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1994

D) Les raisons de la mixité

Un groupe de personnes est mixte si au sein de ce même groupe se trouvent des personnes de sexe différent. La mixité des personnels s'explique du fait de la féminisation de la justice (B) ainsi que de l'égalité femmes-hommes (A).

A) L'égalité femmes-hommes

Le genre féminin a toujours, ou presque, pu entrer en détention. En effet, les premières femmes à travailler en prison étaient les épouses des personnels pénitentiaires et les religieuses⁷⁰. La plupart des femmes ayant eu accès au travail en détention l'ont obtenu parce qu'elles étaient considérées comme étant la femme d'un personnel pénitentiaire, *la femme de*.

Dès lors qu'un recrutement extérieur a pu avoir lieu les femmes se sont vues obtenir des postes dans les établissements pour mineurs, elles assuraient alors une fonction éducatrice, maternelle. Elles étaient donc assignées à un rôle genré, fruit d'une construction symbolique. Les femmes étaient alors forcées de prendre en charge un public spécifique de personnes délinquantes à savoir les mineurs, cela produisant *de facto* des inégalités de genre⁷¹.

Cependant, au lendemain de la seconde guerre mondiale le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclame : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Ce principe à valeur constitutionnelle est considéré comme étant « particulièrement nécessaire à notre temps ». Dès lors, dans un arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juin 1962, *syndicat chrétien de l'administration pénitentiaire*, le juge administratif estime que les fonctions de surveillant pénitentiaire peuvent être exercées par des femmes mais seulement dans des prisons pour femmes. C'est alors un premier pas vers l'égalité femmes-hommes pour les personnels de l'administration pénitentiaire.

⁷⁰ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 12

⁷¹ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 25

C'est au gré des années, au gré de l'évolution de la société, que l'introduction des personnels féminins tant du corps de surveillance que de direction a pu être admis au sein des détentions masculines. La mixité des personnels fait alors son entrée dans une institution pensée profondément comme non-mixte. Aussi, l'une des raisons de la mixité des personnels tient, entre autres, à l'évolution sociétale et à une volonté d'égalité des genres.

Cependant, comme le disait Albert Camus : « la prison est le reflet de la société », de nos jours la société tend vers une égalité de genre mais n'y est pas parvenue, en détention l'égalité femmes-hommes n'est pas atteinte également. Nonobstant, un des leviers possible à cette égalité de genre est et a pu être, la féminisation de la justice.

B) La féminisation de la justice

« La féminisation se définit le plus souvent par l'augmentation du nombre de femmes dans un métier ou un secteur traditionnellement masculin ou réservé aux hommes⁷² ». De ce point de vue, la prison est certes un secteur profondément masculin et viriliste et l'entrée des femmes en la matière ne fut pas sans contestations syndicales. Pour certains la mixité, l'entrée des femmes en détention masculine, fut analysée comme étant une crise ; une crise puisqu'elle a pu amener une remise en question du pouvoir exercé par le surveillant déjà présent⁷³. En effet, la « féminisation du métier de surveillant pénitentiaire est ainsi loin d'être une évidence et perturbe une institution fondamentalement pensée comme non-mixte en interrogeant les ressorts⁷⁴ ». Pour autant, la présence de femmes en détention est associée à une forme d'apaisement de la détention masculine⁷⁵.

⁷² RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 5

⁷³ MALOCHET Guillaume, *Des femmes dans la maison des hommes : l'exemple des surveillantes de prison*, Travail, genre et société, Édition La découverte, 2007, page 114

⁷⁴ CARDI Coline, HENNEGUELLE Anaïs, JENNEQUIN Anne, ROSTAING Corinne, *La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ?* Dans *Droit et société*, Éditions Lextenso, 2024, page 56

⁷⁵ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 60

Selon le baromètre Égalité femmes-hommes de 2021⁷⁶, l'administration pénitentiaire comptait en 2019 64% d'agents masculins contre 36% d'agents féminins. Concernant le métier de surveillant, à titre d'exemple la 159^{ème} promotion, en 2004, comportait 65% d'hommes contre 35% de femmes. Dix ans plus tard, en 2014, la 186^{ème} promotion de surveillant comportait 59% d'hommes contre 41% de femmes ; soit une augmentation du nombre de femmes dans ce métier traditionnellement masculin⁷⁷, bien qu'en fonction des promotions des variations sont possibles.

Nonobstant, la féminisation du personnel de surveillance, notamment concernant les surveillantes, est régi selon les besoins en personnels masculins⁷⁸. En effet, l'arrêté du 20 août 2007 fixe le pourcentage d'hommes et de femmes pouvant être nommé surveillant pénitentiaire à l'issue du concours. Ce pourcentage s'élève à 15% pour les femmes contre 85% pour les hommes. Finalement, les femmes servent de variables d'ajustement⁷⁹. En effet, d'un côté les surveillantes sont essentielles à la bonne gestion des détentions et doivent donc être présentes, de l'autre, au risque de compromettre la bonne gestion des détentions elles ne doivent pas être trop nombreuses⁸⁰. Par exemple, le recrutement d'un trop grand nombre de femmes pourrait à terme poser des problèmes pratiques puisque selon l'article R 225-4 du Code pénitentiaire les fouilles ne sont permises que par les personnes de même sexe. Aussi, si sur un bâtiment masculin il y a peu d'hommes surveillants alors les fouilles ne pourront pas être effectuées et celles-ci sont indispensables à la bonne gestion d'une détention.

En somme, la féminisation de la justice décrite par certains comme une crise, par d'autres comme les prémices d'une remise en cause d'une institution viriliste, a permis une plus grande mixité des personnels. Il convient désormais d'analyser les fonctions de la mixité (II).

⁷⁶ Annexe n°3, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, graphique répartition générale DAP, page 70

⁷⁷ Ces données sont issues du site de l'ENAP présent dans la sitographie.

⁷⁸ CARDI Coline, HENNEGUELLE Anaïs, JENNEQUIN Anne, ROSTAING Corinne, *La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ?* Dans Droit et société, Éditions Lextenso, 2024, page 58

⁷⁹ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 46

⁸⁰ CARDI Coline, HENNEGUELLE Anaïs, JENNEQUIN Anne, ROSTAING Corinne, *La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ?* Dans Droit et société, Éditions Lextenso, 2024, page 57

II) Les fonctions de la mixité

Si la mixité des personnels existe désormais depuis un certain temps elle s'opère à différents niveaux. On peut remarquer une surreprésentation des femmes pour des postes de directeurs (A) alors qu'en parallèle il existe une sous-représentation des femmes pour des postes de surveillance (B).

A) La surreprésentation des femmes pour des postes de directeurs

D'une manière générale il peut être soulevé le fait que les femmes sont davantage présentes dans le corps de direction que dans le corps de surveillance de l'administration pénitentiaire. Cela est notamment visible lorsqu'on regarde le graphique⁸¹ produit par le baromètre Égalité femmes-hommes 2021 qui illustre le fait que les femmes sont davantage représentées au fur et à mesure que l'on monte en hiérarchie. Aussi, pour les postes de DSP « classiques » c'est-à-dire ni hors classe ni classe exceptionnelle les femmes sont davantage présentes que les hommes. Par exemple, selon le baromètre Égalité femmes-hommes 2021 les femmes DSP, pour l'année 2020, sont au nombre de 250 soit un pourcentage de 64%. A l'inverse, les hommes sont au nombre de 140 soit un pourcentage équivalent à 36%⁸².

En revanche, dès lors qu'il s'agit d'analyser les données concernant les classes exceptionnelles ou hors classe alors les hommes sont majoritaires et les femmes restent donc minoritaires. Cette même analyse de la présence de femmes DSP majoritaires aux premiers échelons mais minoritaires aux échelons supérieurs avait déjà été démontrée auparavant⁸³. Une justification de ces écarts a pu être soulevée, la féminisation de l'administration pénitentiaire et du corps d'encadrement est récente. Or, pour pouvoir prétendre à un grade supérieur il faut justifier d'une certaine ancienneté, ancienneté que les femmes ne peuvent forcément avoir⁸⁴.

⁸¹ Annexe n°4, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 72

⁸² Annexe n°5, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 74

⁸³ Annexes n°6 et 7, Graphique n°15 et graphique n°16, RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 77

⁸⁴ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 78

Cette surreprésentation des femmes pour des postes de directeur se visualise dès la formation, parmi les données socio-démographiques mises à la disposition du public sur le site de l'ENAP⁸⁵ il est loisible de remarquer qu'il est recensé à chaque nouvelle promotion de DSP une majorité de femmes et ce depuis une décennie *a minima*. Au CPOS sur cinq directeurs deux sont des femmes dont l'une est Adjointe au chef d'établissement. Il ressort des diverses discussions menées que la dynamique de genre n'apparaît pas comme envahissante pour les DSP.

A l'inverse des femmes DSP certaines femmes personnels sont sous-représentées notamment concernant les postes de surveillance (B).

B) La sous-représentation des femmes pour des postes de surveillance

Comme exposé au préalable, les femmes sont sous-représentées pour des postes de surveillance. Selon le graphique n°18, les femmes représentent 20% des personnels de surveillance contre 80% pour les hommes⁸⁶. Se pose dès lors la question de savoir pourquoi elles sont sous représentées. D'une part, cette sous-représentation des femmes pour des postes de surveillance est due au quota de 15% fixé par l'arrêté du 20 août 2007 et, d'autre part, l'explication peut être sociologique.

En effet, il peut être soulevé l'hypothèse selon laquelle l'image, l'idée du surveillant est imprégnée d'une certaine violence. En argot le surveillant est appelé *maton*, il est représenté socialement comme ayant une personnalité viriliste capable d'utiliser la violence. Or il apparaît peu concevable selon les stéréotypes de genre qu'une femme puisse agir de la sorte⁸⁷.

Ces stéréotypes de genre sont l'héritage de la théorie essentialiste selon laquelle la femme aurait des qualités naturelles favorisant une profession plutôt qu'une autre. Cet essentialisme, comme a pu le démontrer Simone de Beauvoir, est intériorisé par les femmes du fait des constructions symboliques existantes. Sur ce point certains ont relevé l'absence de luttes féministes, de militantisme sur l'accès des femmes dans l'administration pénitentiaire. L'une des justifications évoquée est le fait que : « militer

⁸⁵ Ces données sont issues du site de l'ENAP présent dans la sitographie.

⁸⁶ Annexe n°8, Graphique n°18, RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 129

⁸⁷ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 49

pour que des femmes deviennent surveillantes de prison revient également à militer pour que des femmes accèdent et assument des fonctions de répression, qu'elles concourent à reproduire des valeurs sociales dominantes, et qu'elles collaborent aux valeurs masculines inscrites dans l'administration pénitentiaire »⁸⁸. Cette absence de lutte féministe révèle notamment la confirmation des stéréotypes de genre en détention.

La mixité des personnels pénitentiaires entraîne des variations de genre selon les personnes surveillées (Section 2).

Section 2 : La mixité et les variations selon les personnes surveillées

La mixité des personnels a comme conséquence que les personnes détenues sont surveillées par des personnels en fonction de leur genre (I) s'expliquant par les diverses mutations du système carcéral (II).

I) La surveillance des personnes détenues par les personnels en fonction de leur genre/sexe

Bien que l'entrée des femmes personnels en détention masculine est désormais acquise (B) il existe toujours une surveillance exclusive des femmes par des femmes (A).

A) Une surveillance exclusive des femmes par des femmes

L'article R211-1 du Code pénitentiaire dispose, dans son alinéa trois, que : « *Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnels féminins. Toutefois, l'encadrement peut comporter des personnels masculins* ». Aussi, les femmes détenues sont exclusivement surveillées par des femmes. Au départ lorsque les femmes ont pu accéder au métier de surveillante elles ne pouvaient travailler que dans des secteurs féminins. Une surveillante travaillant au CPOS avec qui j'ai pu échanger a travaillé pendant une grande partie de sa carrière au sein de secteurs de détention féminins. Cette femme faisait partie de la 132^{ème} promotion de surveillant pénitentiaire de janvier 1994.

La séparation des secteurs en fonction du genre peut s'expliquer, comme démontré au préalable, dans un souci de protection de la femme. En effet, les femmes détenues : « ont

⁸⁸ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 47

toutes été – à un moment donné de leur parcours – des victimes »⁸⁹. L'enquête ENVEFF datant de 2003 estime que les femmes détenues ayant été victimes de violences conjugales atteint les 100%. Aussi, ayant été pour la plupart des victimes le fait que ce ne soit pas une figure d'homme qui les surveille tend à préserver leur sécurité physique et psychique. En effet, la détention est un lieu de vie, les surveillantes partagent les moments de vie des personnes détenues. Au CPOS ce partage des moments de vie s'illustre notamment par le Module de respect (MDR)⁹⁰. Le MDR n'est présent qu'au sein de la MAF, il a été introduit le 16 octobre 2023 dans un objectif d'apaisement des tensions. Ce lieu au sein de la détention comporte un salon et une télévision avec sur les murs des peintures, une salle de cuisine, une bibliothèque. Les femmes sélectionnées pour ce MDR peuvent vaquer à leur guise dans la journée, les surveillantes peuvent proposer des activités permettant dès lors de créer un lien, favorisant la confiance et réduisant les tensions. En avril 2024 il y avait 23 personnes détenues au sein du MDR. De plus, ce partage des moments de vie s'illustre également par les surveillantes exerçant dans l'espace nurserie d'un établissement pénitentiaire. En effet, les surveillantes sont chargées de prendre en charge les personnes détenues or l'enfant n'est pas une personne détenue. Pourtant, « Elles gardent un œil sur les enfants tout à leurs jeux pour éviter qu'ils ne se blessent, sont parfois sollicitées pour aider les mères, suivent l'évolution d'un enfant fiévreux »⁹¹. Aussi, elles exercent un travail supplémentaire, essentiel mais pourtant invisible.

Cependant, cette surveillance exclusive des femmes par des femmes n'est pas sans conséquence sur la population accueillie. En effet, il a été rapporté au cours des discussions en la matière que l'absence d'une présence masculine n'est pas sans conséquence. D'une part parce que cette absence n'est pas représentative de la société qu'elles devront réintégrer à leur sortie de prison, d'autre part parce que le comportement des femmes détenues a tendance à changer en présence d'un homme dans la détention. Selon les propos rapportés elles seraient « *plus charmeuses et manipulatrices*⁹² ».

⁸⁹ ANELLI Laure, *dossier : femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 10

⁹⁰ Annexe n°12, photos du MDR à la MAF du CPOS

⁹¹ BORGEAUD-GARCIANDIA Natacha, *Nurseries pénitentiaires : subtilités du travail des surveillantes en espaces singuliers, déviance et société*, Médecin et Hygiène, 2022, page 474

⁹² Sur ce point, voir supra : la femme stéréotypée comme étant manipulatrice

A l'inverse d'une surveillance monoséxuée des femmes, les hommes détenus peuvent être surveillés de façon mixte (B).

B) Une surveillance mixte des hommes

Depuis les années 80-90 les femmes ont fait leur entrée dans les détentions masculines. Dès lors que les femmes entrent dans ce qui est appelé par certains « la maison des hommes »⁹³ une nouvelle logique de surveillance apparaît. En effet, il a pu être remis en question les pratiques professionnelles des surveillants de prison. La pratique professionnelle était dès lors associée à la virilité des hommes. Sur ce point, « la femme qui devient légitime pour intervenir est celle qui est suffisamment virile pour entrer physiquement dans l'affrontement et la maîtrise d'un détenu⁹⁴ ». Devenant virile la femme « abandonne » son stéréotype de genre. La femme surveillante s'expose alors, dans cette logique, au fait d'être dégradée en tant que femme. En effet, lorsque les détenus insultent une surveillante ce n'est en général pas l'uniforme qu'ils insultent mais bien le corps qui est derrière : le fait d'être une femme.

Cependant la surveillance exercée par les femmes a pu être présentée comme pacificatrice, gage d'apaisement en détention. En effet, la présence de femme doit : « insuffler un calme auquel les rapports d'homme à homme (de surveillant à détenu) ne pouvaient « naturellement parvenir » »⁹⁵. Selon plusieurs femmes surveillantes avec lesquelles j'ai pu discuter au CPOS toutes étaient unanimes sur le sujet, il est plus facile de « gérer » des hommes détenus que des femmes détenues. Il fut fait mention à plusieurs reprises du rapport de force qui n'existait pas chez les hommes détenus : « *quand on leur dit non, c'est non* ». De plus, les mots tels que « dialogue » « écoute » sont souvent revenus dans les discussions dès lors qu'il s'agit d'aborder les rapports entre une femme surveillante et un homme détenu. De cette façon il peut être souligné une variable de comportement en fonction de l'interlocuteur de la personne détenue, si c'est un homme ou une femme. Envers un homme les rapports peuvent être plus tendus, plus virilistes à

⁹³ « D'aucuns, s'inspirant des travaux anthropologiques de Maurice Godelier (1982), en ont d'ailleurs fait un espace de la « maison des hommes » (Welzer-Lang, Mathieu, Faure, 1996) » dans MALOCHET Guillaume, *Des femmes dans la maison des hommes : l'exemple des surveillantes de prison*, Travail, genre et société, Édition La découverte, 2007, page 110

⁹⁴ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 76

⁹⁵ MALOCHET Guillaume, dans *l'ombre des hommes, La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes*, Sociétés contemporaines, Presses de Sciences Po, 2005, page 212

l'inverse envers une femme les détenus n'hésitent pas à « *arborer des grands sourires* ». Lors d'un entretien dans le bureau de l'officier de bâtiment avec un détenu et deux officiers de sexe différents, le détenu regardait davantage l'homme plutôt que la femme, en revanche en partant celui-ci a effectué un clin d'œil et un geste de la main à la femme, chose qu'il ne se serait peut-être pas permis de faire à l'homme.

Ces surveillances exclusives des femmes et mixtes des hommes sont révélatrices de dynamiques genrées. Ces différentes surveillances entraînent des variations selon les personnes surveillées généralement dues aux mutations du système carcéral (II).

II) Les variations selon les personnes surveillées dues aux mutations du système carcéral

Cette variation selon les personnes surveillées crée une dissonance entraînant une rupture d'égalité entre professionnels (A) mettant en exergue l'état de la société (B).

A) Une dissonance entraînant une rupture d'égalité entre professionnels

Cette surveillance mixte des hommes n'empêche pas une division sexuelle du travail. Il existe à vrai dire un aspect du métier de surveillant pénitentiaire qui ne peut être effectué par une femme : la fouille des hommes détenus. La question des fouilles fut pendant un temps utilisé comme argument contre le travail des femmes en milieu pénitentiaire. L'article R 225-3 du Code pénitentiaire prévoit en ce sens que : « Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » Aussi, par cette contrainte légale la femme surveillante ne peut procéder à la fouille d'un homme détenu.

Cette interdiction a pu être énoncée comme étant du « sale boulot ». Ce « sale boulot » étant alors laissé aux hommes⁹⁶. Par exemple, si sur un étage, des fouilles doivent être effectuées, la surveillante doit se faire remplacer par un surveillant, le surveillant n'effectuerait alors « que » le « sale boulot » laissant à la femme le « beau rôle »⁹⁷. Une des surveillantes au CPOS a pu énoncer le fait qu'elle se sentait « frustrée » sur cette

⁹⁶ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 157

⁹⁷ MALOCHET Guillaume, *dans l'ombre des hommes : la féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes*, Sociétés contemporaines, Presses de Sciences Po, 2005, page 13

question des fouilles puisqu'elle n'a pas la sensation d'accomplir son travail pleinement, se sentant limitée et étant toujours obligée de demander aux collègues de faire la fouille. En effet ; « ne pouvant réaliser les fouilles, les surveillantes perturbent le fonctionnement normal et n'accomplissent pas la totalité des tâches qui composent le métier de surveillant »⁹⁸. Finalement, ce qui peut gêner les surveillantes sur cette question des fouilles, ce n'est pas tant le fait de ne pas l'effectuer mais de devoir toujours demander à un homologue de le faire.

Se pose également la question de l'existence ou non d'une division sexuée du travail concernant les interventions. L'intervention en détention est complexe puisqu'elle produit et reproduit des stéréotypes de sexe selon laquelle la femme surveillante serait moins habilitée à intervenir en cas d'incident. Se pose dès lors la justification de leur habilitation moindre aux interventions : « au motif que les surveillantes sont plus fragiles et frêles physiquement – donc au motif qu'elles sont des femmes – on préférera toujours une équipe d'intervention constituée d'hommes plutôt que mixte ou pire féminine »⁹⁹. Lors de mon stage pendant un week-end il y a eu une nécessité d'intervention, une surveillante qui était positionnée dans un autre secteur et habilitée ELSP a été invitée par son homologue masculin, non habilité ELSP, à rester dans son secteur pendant que celui-ci se déplaçait sur l'intervention. Lors d'une réunion après l'incident cet élément fut soulevé. Il illustre la répartition sexuée du travail qui peut exister en détention.

Le fait pour le personnel, de surveiller différemment les hommes et les femmes peut, à certains égards, entraîner une rupture d'égalité entre professionnels par une division sexuée du travail. Ces considérations sont révélatrices de l'état de la société (B).

B) Une dissonance mettant en exergue l'état de la société

La surveillance exclusive des femmes par des femmes ou bien la surveillance mixte des hommes peuvent à certains égards entraîner une rupture d'égalité entre professionnels. Mais cela suppose dès lors que cette égalité existe. Lorsqu'une femme surveillante doit se faire remplacer pour la réalisation d'un acte qu'elle ne peut pas faire du fait de sa condition de femme, la fouille, elle doit demander à un homme de la

⁹⁸ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 162

⁹⁹ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 173

remplacer. Le fait même de demander à une figure masculine un service est quelque chose qui peut gêner la surveillante.

En effet, cela reproduit les stéréotypes de genre existant en la matière selon lequel la femme calme et discrète s'efface pour laisser place à l'homme capable d'assumer de plus grandes responsabilités. Le fait que la surveillante soit en position de demande la rend dépendante de son collègue masculin¹⁰⁰. La relation surveillante/surveillant devient alors la relation dominée/dominant. Elle peut alors se sentir redevable¹⁰¹. Cette relation entre surveillante et surveillant est révélatrice des comportements hommes/femmes en société. En effet, le fait que la prison soit le reflet de la société¹⁰² n'est pas applicable qu'aux relations entre administration et administrés ou aux politiques pénitentiaires en vigueur, cela est également applicable aux relations entre personnels de l'administration.

Aussi, bien que de nos jours il est mis en place des mesures, des institutions, des études afin d'atteindre une égalité femmes-hommes cette égalité peine à s'installer. En détention c'est la même chose, malgré une féminisation croissante de l'administration pénitentiaire l'égalité femmes-hommes entre personnels n'est pas atteinte. Pourtant la mixité des personnels, a quelque chose de positif en ce qu'elle permet de s'interroger sur une mixité des personnes détenues (Chapitre second)

Chapitre second : Vers une mixité des personnes détenues ?

Désormais, se pose la question de savoir si une mixité des personnes détenues demeure une utopie. Certains prémisses de la mixité des personnes détenues en France sont nés avec la loi du 24 novembre 2009 (Section 1), la France pourrait peut-être s'inspirer de la mixité existant dans les modèles étrangers (Section 2).

Section 1 : Les prémisses de la mixité des personnes détenues avec la loi du 24 novembre 2009

Par la loi du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » a pu apparaître les prémisses de la mixité des personnes détenues en France. En effet, le principe de non-

¹⁰⁰ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 169

¹⁰¹ RAMBOURG Cécile, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 169

¹⁰² Selon Albert Camus mais également Phillipe Combessie, Michel Foucault

mixité strict a été assoupli concernant les activités et le travail (I) révélant un potentiel de mixité en détention (II).

I) Le principe de non-mixité strict assoupli pour les activités et le travail

Bien que le principe de non-mixité ne soit plus aussi strict qu'avant la loi du 24 novembre 2009 il n'en demeure pas moins qu'il existe certaines conditions (A) permettant des activités mixtes (B).

A) Conditions d'assouplissement du principe

L'article 28 de la loi du 24 novembre 2009 prévoyait que : « sous réserve du bon ordre et de la sécurité des établissements, et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte ». L'essence de cet article, aujourd'hui abrogé par la création du Code pénitentiaire du 1^{er} mai 2022, fut repris à l'article R 211-1 du Code pénitentiaire en son alinéa 2 : « Dans ce dernier cas (à savoir la séparation femmes-hommes dans des quartiers distincts), toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune communication entre les uns et les autres ne soit possible, à l'exception des activités organisées sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-3, au cours et à l'occasion desquelles les femmes et les hommes peuvent communiquer. » L'article L 411-3 du Code pénitentiaire prévoit que : « Les activités sont organisées de façon mixte, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements. » Certes la loi du 24 novembre 2009 a permis d'apporter un assouplissement à la non-mixité en détention mais sous réserve de certaines conditions.

En 2009 il était fait mention que ces activités pouvaient être organisées « à titre dérogatoire ». Désormais dans le Code pénitentiaire cette mention n'apparaît plus. Il apparaît donc que les conditions de l'assouplissement du principe de non-mixité se sont elles aussi assouplies puisque la décision d'activités mixtes doit être prise « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements ».

Au niveau européen, la règle 49 des règles pénitentiaires européennes prévoit que : « Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25 ».

Se pose dès lors la question de savoir ce que signifie cette formulation légale de bon ordre et sécurité. Comme le disait Jean-Marie Delarue : « la sécurité est un ogre qui n'est jamais rassasié », laissant sous-entendre que la sécurité fondamentale aux établissements pénitentiaires peut être la justification à tout refus. En somme la sécurité peut être l'excuse pour refuser en l'espèce une activité mixte. Cette formule de bon ordre et de sécurité signifie que la mixité des activités n'est possible que si cela ne perturbe pas le fonctionnement normal des établissements pénitentiaires. Pour cela, l'administration pénitentiaire opère des vérifications quant aux profils des détenus inscrits pour une activité par exemple.

D'un point de vue général on peut dire que la notion de bon ordre et de sécurité est une notion très large et peu définie qui peut être utilisée à bon ou mauvais escient. *Quid* de l'effectivité d'un tel assouplissement du principe de non-mixité par les activités ? (B)

B) Les activités

La mixité est ainsi une possibilité offerte à chaque établissement. En 2018, la part des activités réalisées en mixité est de 3,7%¹⁰³. Les activités en détention sont valorisées en ce qu'elles illustrent la réinsertion de la personne détenue. En ce sens, l'article L411-1 du Code pénitentiaire prévoit que : « Toute personne détenue condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées par le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion ». Le terme activité en détention est global et englobe aussi bien le travail pénitentiaire qu'une formation qu'elle soit professionnelle ou scolaire ou encore des activités socio-culturelles. Les activités sont en général préparées par le SPIP.

Au CPOS la mixité des activités fait désormais partie du quotidien. En ce sens, les formations professionnelles sont mixtes. Les activités socio-culturelles peuvent être mixtes également. Lors de mon stage j'ai pu assister à un concours d'éloquence organisé en groupe mixte ainsi qu'à un programme de prévention de la radicalisation violente. Concernant le culte il est organisé en mixité à l'exception du culte musulman pour des considérations religieuses. Le travail aux ateliers au CPOS est organisé en mixité, c'est-

¹⁰³ ANELLI Laure, BECKER Charline, *Vers davantage de mixité ? Femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 25

à-dire qu'hommes et femmes sont dans les ateliers en même temps. En revanche, ils ne sont pas dans la même alvéole puisqu'au CPOS la configuration des ateliers est scindée en différentes alvéoles correspondant chacune à un concessionnaire différent. Aussi sur ce point la mixité peut être relativisée.

Pour certains la mixité est qualifiée de co-présence¹⁰⁴ c'est à dire que certes femmes et hommes se retrouvent dans le même lieu mais leur échange et leur proximité sont surveillés, hommes et femmes seraient séparés dans la salle. Lors de la clôture du programme de prévention de la radicalisation violente au CPOS les personnes détenues étaient tous et toutes assis comme bon leur semblait, il n'y avait pas de scission avec d'un côté les hommes et de l'autre les femmes.

Bien que la mixité des personnes détenues soit permise, son degré est très limité, parfois qualifiée de co-présence¹⁰⁵. Pourtant, la mixité possède un potentiel non négligeable (II).

II) Le potentiel de mixité en détention

En détention la mixité possède un potentiel non négligeable en ce qu'elle est le reflet de la société civile (A) pourtant ce potentiel demeure restreint dans un objectif sécuritaire (B)

A) La mixité en détention, le reflet de la société civile

La mixité en détention reflète la société civile, en effet, au sein de la société civile les hommes et les femmes sont amenés à se croiser et à vivre ensemble. Or en détention le principe de non-mixité et de séparation stricte des hommes et des femmes ne reflète pas la société civile, au contraire, il l'annihile. La détention doit se rapprocher au maximum de la vie à l'extérieur des murs. La détention étant un lieu où : « tant les hommes que les

¹⁰⁴ ANELLI Laure, BECKER Charline, *Vers davantage de mixité ? Femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 25

¹⁰⁵ ANELLI Laure, BECKER Charline, *Vers davantage de mixité ? Femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 25

femmes semblent « prisonniers de leur genre », certains acteurs considèrent que la mixité peut en partie les libérer de ce carcan genré »¹⁰⁶.

En effet, les offres de travail et de formations proposées aux femmes sont par exemple moins genrées. En ce sens la mixité contribue à l'effacement de stéréotypes de genre selon lesquels les femmes feraient de la couture par exemple. Au CPOS il y a au sein des ateliers des hommes qui pratiquent de la couture. Cette *inversion des tendances* contribue à diminuer les stéréotypes de genre. De la même façon, les visiteurs de prisons reflètent la société civile par leur venue en détention. Ces bénévoles contribuent à améliorer la détention des personnes détenues mais également à faire entrer la mixité en détention.

La mixité étant le reflet de la société civile elle devrait pouvoir être intensifiée dans son degré afin de correspondre le plus possible à la vie en extérieur. Cependant, la mixité est restreinte dans un objectif sécuritaire (B).

B) La mixité restreinte dans un objectif sécuritaire

Comme le précise l'article L 411-3 du Code pénitentiaire : « Les activités sont organisées de façon mixte, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements ». Aussi, comme exposé au préalable, la formulation de « bon ordre et sécurité » peut être utilisée de façon extensive. La mixité est alors restreinte dans un objectif sécuritaire.

Se pose dès lors la question de savoir à qui s'applique cet objectif sécuritaire. Si l'on pense naturellement à l'organisation d'une détention, cet objectif vaut pour toutes les personnes privées de liberté mais également les personnels pénitentiaires. Cependant, l'objectif sécuritaire ici entendu est celui des femmes. En effet, si la mixité est le reflet de la société civile elle peut également faire peur, peur aux femmes qui ont été traumatisées par des hommes antérieurement à leur entrée en détention. On le rappelle, les femmes détenues : « ont toutes été – à un moment donné de leur parcours – des victimes »¹⁰⁷. L'enquête ENVEFF datant de 2003 estime que les femmes détenues ayant été victimes de violences conjugales atteint les 100%. De plus, la séparation des secteurs

¹⁰⁶ NEDERLANDT Olivia, VANLIEFDE Aurore, *La (non-) mixité entre hommes et femmes détenues dans les prisons belges. Une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire*, dans Droit et société, Édition Lextenso, 2024, Page 65

¹⁰⁷ ANELLI Laure, *dossier : femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 10

d'incarcération trouve une justification dans la protection des femmes détenues. Étant donné que : « la prison peut alors représenter pour ces femmes un espace de reconstruction et d'émancipation de la domination masculine »¹⁰⁸ la mixité peut alors contrer ce projet d'émancipation de la domination masculine.

Aussi, c'est dans un objectif de protection de la femme, *de facto* de protection des violences genrées que la mixité en détention peut être restreinte. Pourtant à bien des égards la mixité pourrait permettre d'atténuer les constructions symboliques de genre en construisant un dialogue sain entre les sexes¹⁰⁹. Dès lors, où placer le curseur de la sécurité ? A l'étranger, des modèles de mixité existent (Section 2)

Section 2 : Le modèle de mixité existant à l'étranger

En France la mixité reste limitée aux activités. A l'étranger en revanche des modèles de mixité existent. C'est le cas des systèmes espagnols et danois (I), sont-ils des modèles à appliquer en France ? (II)

I) Les systèmes espagnols et danois

L'Espagne et le Danemark peuvent, à certains égards, être considérés comme des sociétés précurseurs des droits des femmes en Europe (A), en ce sens, elles ont pu organiser la mixité carcérale (B).

A) Des sociétés considérées comme précurseurs des droits des femmes en Europe

Le Danemark peut, à certains égards, être considéré comme précurseur des droits des femmes en Europe¹¹⁰. En ce sens, le Danemark a été labélisé « woman friendly ». Considérant cette labélisation, cela signifie que le Danemark est en mesure de prendre en compte les droits des femmes et d'adopter des politiques publiques qui favorisent le libre choix des femmes¹¹¹. Aussi, au Danemark les politiques publiques vont en faveur du

¹⁰⁸ ANELLI Laure, BECKER Charline, *Vers davantage de mixité ? Femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 26

¹⁰⁹ Selon les propos de la CGLPL, ANELLI Laure, *dossier : femmes détenues, les oubliées*, Observatoire international des prisons/section française, Revue dedans dehors n°106, décembre 2019, page 10

¹¹⁰ MEILLAND Christèle, *Danemark, une certaine idée de la conciliation : le « libre choix »*, Chronique internationale de l'IRES, N°152, décembre 2015, Page 104

¹¹¹ MEILLAND Christèle, *Danemark, une certaine idée de la conciliation : le « libre choix »*, Chronique internationale de l'IRES, N°152, décembre 2015, Page 104

choix des femmes dans leurs vies familiales et professionnelles. Pourtant, et nous le verrons, en matière de politiques pénitentiaires le libre choix de la femme n'est pas forcément requis. Comme le souligne le CPT, les femmes détenues n'adhèrent pas aux quartiers mixtes mais y sont pourtant placées faute de création d'un établissement exclusivement réservé aux femmes.

En Espagne, les politiques publiques concernant les droits des femmes varient selon les gouvernements. Cependant, il est loisible de remarquer que le droit de vote des femmes fut accordé en 1931. De plus, concernant les politiques publiques pénitentiaires les *Unidas de madres*, ces quartiers pour les femmes détenues mères, existent depuis les années 80. Ces unités de vie correspondent à des petits appartements, extérieurs à l'établissement et au nombre de trois dans toute l'Espagne ; une à Madrid, une à Séville, et une à Palma de Majorque. Les femmes peuvent garder leurs enfants en détention jusqu'à leurs trois ans. Le Danemark et l'Espagne peuvent, à certains égards, être considérés comme des pays précurseurs des droits des femmes en Europe. Le Danemark est un modèle en la matière.

En ce sens, la mixité carcérale est (ou était) organisée d'une certaine manière qu'il convient désormais d'étudier (B).

B) L'organisation de la mixité carcérale

En Espagne, il existe vingt quartiers mixtes dans tout le pays bien que le gouvernement ait pour objectif d'accroître cette expérience de mixité¹¹². Au sein de la prison de Teixero dans le nord de l'Espagne, l'aile Nelson Mandela, ouverte depuis 2021, accueille des détenus hommes et femmes sur la base du volontariat. Ces détenus sont préalablement sélectionnés par l'autorité compétente qui va regarder leurs antécédents. En effet, une personne condamnée pour une infraction sexuelle par exemple ne pourra rejoindre l'aile Nelson Mandela. De plus, au sein de la prison d'Aranjuez les pères et mères incarcérés peuvent vivre avec leur enfant de moins de trois ans. La volonté du gouvernement espagnol rejoint le principe de normalisation cher au Conseil de l'Europe selon lequel la vie en détention doit se rapprocher le plus possible de la vie en extérieur. Sur ce point, la détention espagnole reflète donc la société civile.

¹¹² En ce sens voir : <https://www.youtube.com/watch?v=W4Oxue1TKVk>

Au Danemark, les quartiers mixtes existaient déjà dans les années soixante-dix. Mais cette instauration des quartiers mixtes tient au fait que les quartiers exclusivement réservés aux femmes étaient fermés¹¹³. C'est à la prison de Ringe que cette expérience de quartiers mixtes a vu le jour avant de s'étendre à d'autres détentions. Cependant, faisant suite à des visites du CPT, mettant en exergue de sombres inquiétudes concernant cette pratique de mixité, la politique pénitentiaire danoise fut revue. En effet, dans le paragraphe 45 concernant la visite du CPT au Danemark en 2002¹¹⁴ il était relevé que les femmes qui étaient détenues avec les hommes l'étaient sans leur consentement. Le CPT a alors pu préciser qu'il n'était pas opposé à l'approche de mixité suivie au Danemark à la condition que les personnes détenues concernées soient d'accord pour participer à l'expérience de mixité. Sur ce point, un parallèle peut être fait avec la situation espagnole puisque, pour intégrer les quartiers mixtes il faut que les personnes détenues soient volontaires, donc qu'elles aient donné leur consentement. L'Espagne applique donc à la lettre les recommandations du CPT. En 2012 le CPT a effectué une visite au Danemark et a pu rappeler cette règle de consentement. De plus, le CPT a relevé le cas particulier d'une femme détenue qui ne pouvait accéder à l'hygiène de façon décente dû au fait qu'elle était dans un quartier mixte¹¹⁵. Désormais, il semblerait qu'au Danemark la logique de mixité a laissé place à la logique de séparation femmes-hommes.

L'organisation de la mixité en détention doit, et les cas du Danemark et de l'Espagne le démontrent, être vivement encadrée et autorisée à bon escient. En effet, les quartiers mixtes au Danemark préexistaient aux quartiers mixtes d'Espagne, l'Espagne a pu alors penser son modèle de mixité en émettant des garde-fous qui n'existaient pas dans les années 70 au Danemark. Ce faisant, en s'inspirant des modèles étrangers la mixité en détention est-elle envisageable en France ? (II)

¹¹³ NEDERLANDT Olivia, VANLIEFDE Aurore, *La (non-) mixité entre hommes et femmes détenues dans les prisons belges. Une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire*, dans *Droit et société*, Édition Lextenso, 2024, Page 73

¹¹⁴ Council of Europe, Report to the Government of Denmark on the visit to Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 28 January to 4 February 2002, page 20

¹¹⁵ Council of Europe, Report to the Government of Denmark on the visit to Greenland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 to 27 September 2012, page 13

II) Vers un modèle à appliquer en France ?

Les modèles de mixité existant à l'étranger permettent de s'interroger quant à leur application en France. Pour cela, la mixité des personnes détenues peut être repensée (A) en modifiant le degré de mixité, cependant les rapports entre les deux genres ne seraient-ils pas nécessairement asymétriques ? (B)

A) Repenser la mixité

La mixité en détention poursuit un objectif considérable et non négligeable : le reflet de la société civile. Augmenter le degré de mixité en détention permettrait alors de se rapprocher de la société civile et, *de facto* d'atténuer les dissonances entre milieu carcéral et milieu libre à la sortie. Il en ressort des expériences de mixité menées en Espagne et au Danemark que si la mixité en détention existe, encore faut-il que celle-ci soit choisie et non pas subie. Pour cela, si l'offre de mixité évolue en France vers des quartiers mixtes comme peuvent le faire certains homologues européens il serait alors nécessaire qu'une offre de non-mixité persiste. Cela peut également être justifié par le principe de normalisation ; en société le choix de mixité ou non est libre à chacun¹¹⁶.

De plus, le fait de créer des quartiers mixtes pourrait permettre aux minorités de genre d'être pris en charge de la même façon que les autres personnes détenues. En effet, le système pénitentiaire est organisé de façon binaire ce qui, *de facto* exclut les minorités de genre. Cette organisation binaire du système carcéral est imposée aux personnes transsexuelles qui sont hébergées dans un quartier de détention conforme à leur identité de genre mais il est coutume en la matière de les placer en cellule d'isolement pour garantir leur sécurité. Cette pratique a déjà été effectuée au CPOS. Aussi, la création de quartiers mixtes basés sur le volontariat pourrait, de ce point de vue, être bénéfique afin que la mixité ne s'entende pas que comme la mixité binaire.

Cependant, la mixité n'est-elle pas un pari utopique ? En effet, notamment à cause de la faible proportion de femmes incarcérées, les rapports entre les deux genres masculin et féminin apparaissent automatiquement asymétriques (B).

¹¹⁶ NEDERLANDT Olivia, VANLIEFDE Aurore, *La (non-) mixité entre hommes et femmes détenues dans les prisons belges. Une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire*, dans Droit et société, Édition Lextenso, 2024, Page 88

B) Les rapports entre les deux genres nécessairement asymétriques

Comme exposé au préalable le système pénitentiaire est organisé de façon binaire. La binarité de genre est prépondérante en détention. La nature des rapports entre les deux genres seront nécessairement asymétriques même si le degré de mixité venait à s'agrandir. En effet, les femmes sont en infériorité numérique par rapport aux hommes. Au 1^{er} janvier 2024, 2 537 femmes sont détenues dans les prisons françaises, elles représentent ainsi 3,7% de la population carcérale¹¹⁷. Aussi, si sur cent personnes détenues seulement trois sont des femmes alors les femmes sont en minorité sexuelle. Cette minorité sexuelle va créer, *de facto*, une asymétrie de genre au sein même d'un quartier mixte.

Se pose alors la question de leur protection. Si, comme en Espagne, les quartiers mixtes ne sont pas accessibles aux personnes ayant été condamnées pour infractions sexuelles il n'en demeure pas moins que cette asymétrie de genre puisse révéler une domination masculine replongeant alors les femmes détenues dans des schémas d'emprise masculine. Le garde-fou probable à cette asymétrie de genre serait alors de veiller à la parité au sein du quartier mixte. Cependant, il semblerait que : « la parité numérique ne suffise pas à transformer en profondeur les rapports de pouvoirs patriarcaux qui structurent notre société et nos institutions »¹¹⁸.

Au CPOS, les différents interlocuteurs que j'ai pu interroger sur cette séparation femmes-hommes étaient quasi-unanimes sur le sujet ; malgré des considérations qui peuvent sembler obsolètes du point de vue sociétal, cette séparation genrée leur demeure nécessaire à la gestion de la détention et à la sécurité des femmes.

¹¹⁷ Annexe n°1, Tableau 30, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1^{er} janvier 2024

¹¹⁸ GÉRARDIN-LAVERGE Mona, *La mixité choisie : usages, enjeux et objectifs pour les luttes féministes*, Droit et société, Lextenso, 2024, page 38

CONCLUSION

A l'aune d'une société allant de pair avec l'égalité de genre la détention est un lieu imprégné de stéréotypes de genre. Ces stéréotypes de genre gouvernent le fonctionnement même d'une détention et ne vont pas vers une égalité de genre. Pour les femmes détenues, certaines spécificités sont inévitables à une prise en charge décente et adaptée. C'est notamment le cas de la plus grande prise en considération de l'hygiène menstruelle ou des soins gynécologiques. En revanche, certaines spécificités genrées pourraient être effacées ou tout du moins amoindries parce que dépassées et reproduisant des inégalités de genre. Tout d'abord, les stéréotypes liés au fait que la femme détenue serait plus sensible et manipulatrice n'ont plus lieu d'être en ce qu'ils favorisent une inégalité entre les genres mais aussi au sein même du genre féminin. En effet, en considérant que « la » femme serait prédisposée, par son genre, à être plus sensible et manipulatrice alors dans ce cas cette considération devrait s'appliquer à toutes les femmes. Or, en reprenant le syllogisme du sujet sexué féminin de Daniel Kergoat, si une femme, surveillante par exemple, ne s'identifie pas à la sensibilité et la manipulation alors cela signifiera qu'elle n'est pas une femme. Aussi, pourquoi certains traits sont-ils naturels chez les femmes détenues mais ne le sont pas forcément chez les femmes personnels ?

De la même manière, la détention prend en compte, valorise, écoute la femme détenue mère. Cette valorisation est le résultat d'une construction symbolique selon laquelle une femme est vouée à être mère. C'est en ce sens que les quartiers nurseries n'existent qu'au sein des quartiers femmes. Cependant cette considération est aujourd'hui obsolète et bien que donnant aux femmes détenues, souvent oubliées, des privilèges, elle crée une inégalité de genre. Il serait judicieux, afin d'aller vers la voie d'une égalité entre les sexes de mettre en place des quartiers parents-enfants afin qu'un père puisse lui aussi avoir le choix d'élever son enfant pendant son incarcération.

Les femmes personnels, quant à elles, sont surreprésentées concernant des fonctions de direction mais sous-représentées concernant des fonctions de surveillance. Ces représentations traduisent les stéréotypes de genre. De plus, concernant la fonction de surveillance, la binarité de genre est très présente puisque la surveillance est organisée en fonction du genre, et de la personne détenue, et du personnel. Cette omniprésence du genre dans les rapports sociaux qu'ils soient entre détenus/surveillant ou

surveillant/surveillant, est révélateur des inégalités de genre qui sont cultivées en détention. En outre, ces développements n'ont pas traité du genre non-binaire. Aussi, il ne fut pas traité au sein de ce mémoire par exemple de la femme transsexuelle en détention.

Enfin, par l'introduction de la mixité, dans un premier temps entre personnels, malgré certaines réticences puis de façon (très) modérée entre personnes détenues l'institution qu'est la détention œuvre vers une égalité de genre. Si une mixité complète, sans limitations, des personnes détenues est certes une utopie, l'octroi de davantage de mixité semble toutefois envisageable par l'introduction au préalable de garde-fou.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau 30, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

Annexe 2 : Tableau 12, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

Annexe 3 : ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, graphique répartition générale DAP, page 70

Annexe 4 : graphique illustrant la représentation des femmes dans l'administration pénitentiaire plus on monte en hiérarchie, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 72

Annexe 5 : Tableau illustrant les corps de DSP en fonction des différents niveaux hiérarchiques corrélés au pourcentage de femme et d'hommes, ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 74

Annexe 6 : Graphique n°15 : Répartition des premiers échelons de DSP selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 77

Annexe 7 : Graphique n°16 : Répartition des DSP hors classe selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 77

Annexe 8 : Graphique n°18 : Répartition des personnels de surveillance selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 129

Annexe 9 : Tableau 35, ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

Annexe 10 : ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, *Note ayant pour objet la lutte contre la précarité menstruelle en détention*, 2 septembre 2020

Annexe 11 : Carte des établissements pénitentiaires disposant de quartiers femmes, François Bès, *prisons pour femmes : la double peine*, Revue dedans dehors n°106 de l'Observatoire international des prisons, décembre 2019, page 20

Annexe 12 : Photos du Module de Respect à la MAF du CPOS. La première photo concerne les bacs de jardinage mis à disposition des femmes détenues et la seconde photo correspond à la salle commune où les détenues peuvent se retrouver, faire des activités. Les murs de cette salle commune ont été peints par les détenues.

Annexe 1

Tableau 30 : Effectifs des femmes écrouées

Effectifs actualisés au : 1^{er} janvier 2024

Champ : Métropole et Outre-Mer

Source : GENESIS / Traitement : DAP-SDSE

Niveau	Femmes détenues	Détenus	Proportion de femmes détenues (%)	Femmes écrouées	Ecroués	Proportion de femmes écrouées (%)
Métropole	2 328	69 602	3,3 %	3 127	84 163	3,7 %
Outre-Mer	209	6 295	3,3 %	273	7 484	3,6 %
Total France entière	2 537	75 897	3,3 %	3 400	91 647	3,7 %

Effectifs majeures et mineures confondus.

Source : ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

Annexe 2

Tableau 12 : Répartition des personnes détenues selon la catégorie pénale

Effectifs actualisés au : 1^{er} janvier 2024

Champ : Métropole et Outre-Mer

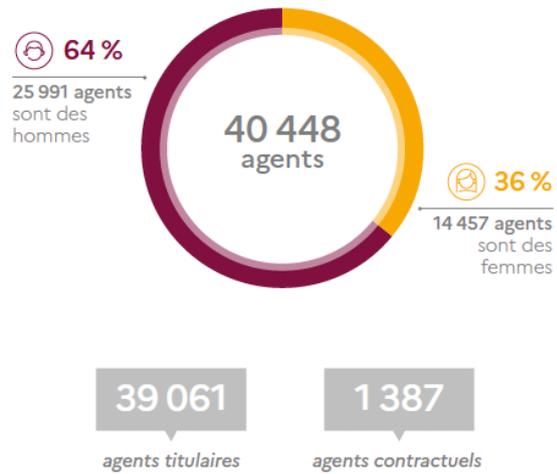
Source : GENESIS / Traitement : DAP-SDSE

	Métropole	Outre-Mer	Total France entière
Femmes PR	852	64	916
Hommes PR	17 435	1 585	19 020
Total PR	18 287	1 649	19 936
Femmes CO et CP	1 476	145	1 621
Hommes CO et CP	49 839	4 501	54 340
Total CO et CP	51 315	4 646	55 961
Femmes	2 328	209	2 537
Hommes	67 274	6 086	73 360
Total détenus	69 602	6 295	75 897

Source : ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

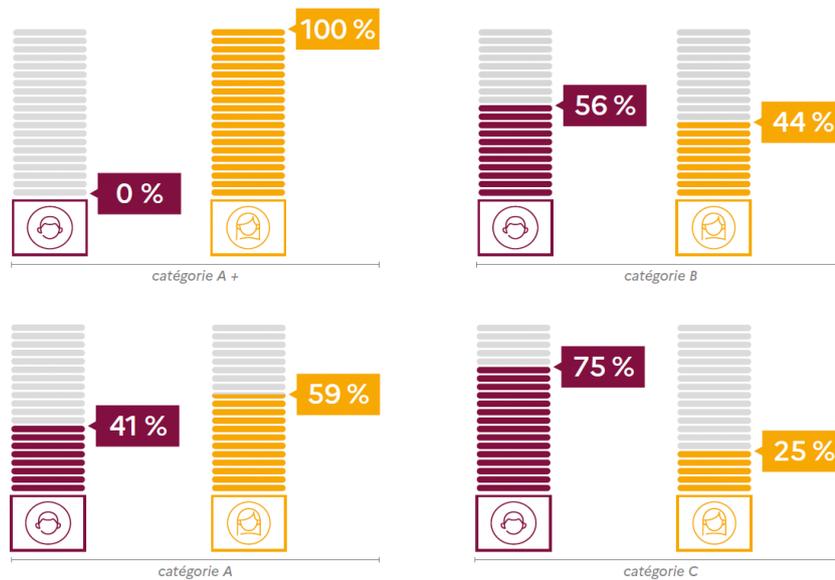
Annexe 3

7.1.1 Répartition générale



Source : ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, graphique répartition générale DAP, page 70

Annexe 4



Source : ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 72

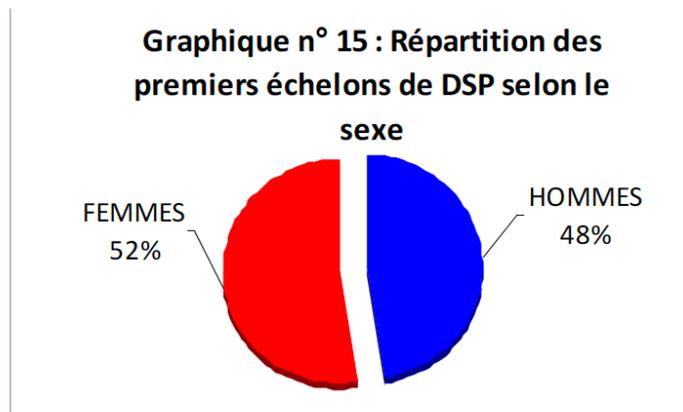
Annexe 5

Corps de DSP (dont emplois fonctionnels)

2019					2020				
	DSP classe exceptionnelle	DSP hors classe	DSP (de base)	Total DSP		DSP classe exceptionnelle	DSP hors classe	DSP (de base)	Total DSP
Femmes	9	73	236	318	Femmes	11	84	250	345
% femmes	32 %	44 %	63 %	56 %	% femmes	47 %	47 %	64 %	58 %
Hommes	19	92	144	255	Hommes	94	94	140	328
% hommes	68 %	56 %	37 %	44 %	% hommes	53 %	53 %	36 %	42 %
Total	28	165	380	573	Total	105	178	390	673

Source : ministère de la Justice, Baromètre Égalité femmes-hommes, mars 2021, page 74

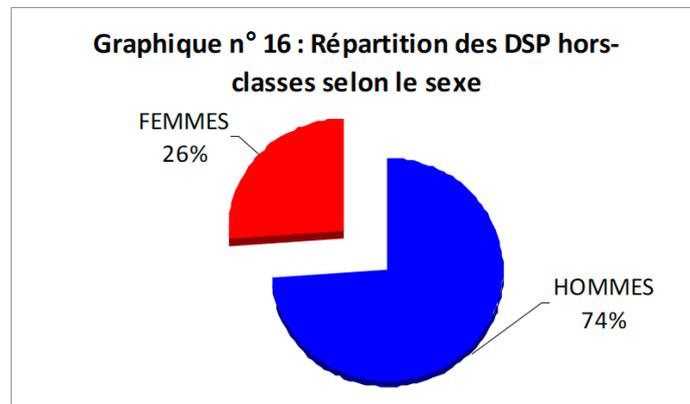
Annexe 6



Source : Bessières, Boutin, 2012

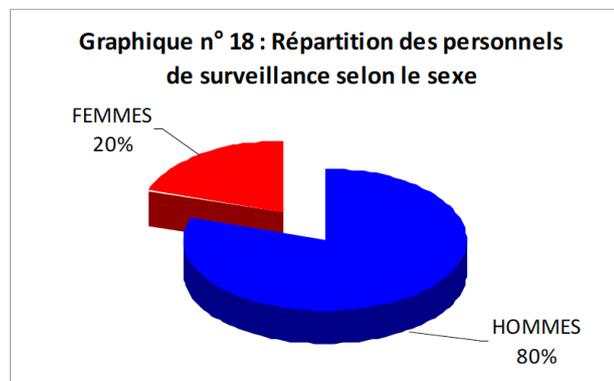
Source : Répartition des premiers échelons de DSP selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 77

Annexe 7



Source : Répartition des DSP hors classe selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 77

Annexe 8



Source : Répartition des personnels de surveillance selon le sexe, Cécile Rambourg, Rapport : *La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, page 129

Annexe 9

Tableau 35 : Répartition des femmes détenues par établissement

Effectifs actualisés au : 1^{er} janvier 2024

Champ : Métropole et Outre-Mer

Sources :

- Effectif des femmes détenues : GENESIS / Traitement : DAP-SDSE
- Effectif des places opérationnelles : Ministère de la Justice / DAP / SDSP / SP2 - Fichier des places opérationnelles

Direction Interrégionale	Etablissement	Femmes détenues		Taux d'occupation des places femmes
		sur places femmes	Places femmes	
DISP BORDEAUX	CP BORDEAUX GRADIGNAN	52	30	173,3 %
DISP BORDEAUX	CP POITIERS VIVONNE	47	35	134,3 %
DISP BORDEAUX	MA AGEN	21	21	100,0 %
DISP BORDEAUX	MA ANGOULEME	NC	NC	109,1 %
DISP BORDEAUX	MA LIMOGES	21	11	190,9 %
DISP BORDEAUX	MA PAU	34	38	89,5 %
DISP BORDEAUX	MA SAINTES	NC	NC	20,0 %
<i>DISP BORDEAUX</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	<i>188</i>	<i>151</i>	<i>124,5 %</i>
DISP DIJON	CD JOUX LA VILLE	91	91	100,0 %
DISP DIJON	CP ORLEANS SARAN	47	29	162,1 %
DISP DIJON	MA BOURGES	24	17	141,2 %
DISP DIJON	MA DIJON	35	34	102,9 %
<i>DISP DIJON</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	<i>197</i>	<i>171</i>	<i>115,2 %</i>
DISP LILLE	CD BAPAUME	59	71	83,1 %
DISP LILLE	CP BEAUVAIS	NC	NC	81,4 %
DISP LILLE	CP LILLE LOOS SEQUEDIN	146	149	98,0 %
DISP LILLE	EPM QUIEVRECHAIN	NC	NC	50,0 %
<i>DISP LILLE</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	<i>264</i>	<i>294</i>	<i>89,8 %</i>
DISP LYON	CD ROANNE	60	67	89,6 %
DISP LYON	CP GRENOBLE VARCES	NC	NC	0,0 %
DISP LYON	CP RIOM	31	32	96,9 %
DISP LYON	CP ST ETIENNE LA TALAUDIERE	16	18	88,9 %
DISP LYON	CSL LYON	5	10	50,0 %

Direction Interrégionale	Etablissement	Femmes détenues sur places femmes	Places femmes	Taux d'occupation des places femmes
DISP LYON	EPM RHONE	NC	NC	60,0 %
DISP LYON	MA BONNEVILLE	17	22	77,3 %
DISP LYON	MA LYON CORBAS	100	60	166,7 %
<i>DISP LYON</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	232	218	106,4 %
DISP MARSEILLE	CP BORGIO	13	17	76,5 %
DISP MARSEILLE	CP MARSEILLE	188	181	103,9 %
DISP MARSEILLE	MA NICE	33	39	84,6 %
<i>DISP MARSEILLE</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	234	237	98,7 %
DISP PARIS	CP FRESNES	130	104	125,0 %
DISP PARIS	CP SUD FRANCILIEN	65	88	73,9 %
DISP PARIS	CSL CORBEIL ESSONNES	8	10	80,0 %
DISP PARIS	MA FLEURY MEROGIS	245	235	104,3 %
DISP PARIS	MA VERSAILLES	59	65	90,8 %
<i>DISP PARIS</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	507	502	101,0 %
DISP RENNES	CP CAEN	0	0	–
DISP RENNES	CP CAEN IFS	24	41	58,5 %
DISP RENNES	CP NANTES	51	43	118,6 %
DISP RENNES	CP RENNES	211	209	101,0 %
DISP RENNES	CP RENNES VEZIN	0	0	–
DISP RENNES	EPM ORVAULT	0	3	0,0 %
DISP RENNES	MA BREST	12	20	60,0 %
DISP RENNES	MA ROUEN	47	58	81,0 %
<i>DISP RENNES</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	345	374	92,2 %
DISP STRASBOURG	CP METZ	29	19	152,6 %
DISP STRASBOURG	CP MULHOUSE LUTTERBACH	41	40	102,5 %
DISP STRASBOURG	CSL MAXEVILLE	0	6	0,0 %
DISP STRASBOURG	CSL SOUFFELWEYERSHEIM	0	4	0,0 %
DISP STRASBOURG	MA CHALONS EN CHAMPAGNE	27	35	77,1 %
DISP STRASBOURG	MA EPINAL	17	17	100,0 %

Direction Interrégionale	Etablissement	Femmes détenues sur places femmes	Places femmes	Taux d'occupation des places femmes
DISP STRASBOURG	MA NANCY MAXEVILLE	33	30	110,0 %
DISP STRASBOURG	MA STRASBOURG	25	19	131,6 %
<i>DISP STRASBOURG</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	172	170	101,2 %
DISP TOULOUSE	CP PERPIGNAN	53	28	189,3 %
DISP TOULOUSE	CP TOULOUSE SEYSSES	78	45	173,3 %
DISP TOULOUSE	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE	NC	NC	0,0 %
DISP TOULOUSE	EPM LAVAUUR	NC	NC	75,0 %
DISP TOULOUSE	MA NIMES	52	24	216,7 %
<i>DISP TOULOUSE</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	186	104	178,8 %
DSPOM	CP BAIE MAHAULT	14	30	46,7 %
DSPOM	CP DUCOS	30	32	93,8 %
DSPOM	CP FAAA NUUTANIA	23	32	71,9 %
DSPOM	CP MAJICAVO	NC	NC	33,3 %
DSPOM	CP NOUMEA	9	14	64,3 %
DSPOM	CP REMIRE MONTJOLY	83	52	159,6 %
DSPOM	CP ST DENIS	47	28	167,9 %
DSPOM	CP ST PIERRE ET MIQUELON	NC	NC	-
<i>DSPOM</i>	<i>Total Direction Interrégionale</i>	208	194	107,2 %
Total	France entière	2 533	2 415	104,9 %

Effectifs majeures et mineures confondus.

Certaines femmes écrouées peuvent être dans de rares cas hébergées en dehors des places femmes (taux d'occupation signalé par un tiret).

Le taux d'occupation des places femmes est calculé selon le ratio suivant : femmes détenues sur des places femmes / places femmes.

Source : ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024

Annexe 10



Direction
de l'administration pénitentiaire



Numéro message : 202010020308

Le directeur

Paris, le 2 octobre 2020.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

OBJET : Lutte contre la précarité menstruelle en détention

ANNEXES : Liste des produits proposés gratuitement ;
Modèle de formulaire à l'attention de la population pénale ;
Supports de communication : Le savez-vous ? et DAP Info ;
Tableaux de répartition des usages prévisionnels ;
Trame de bilan à six mois du dispositif.

La lutte contre la précarité menstruelle est un enjeu prioritaire tant en termes de lutte contre la pauvreté et de prévention des risques sanitaires que de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est à ce titre qu'en novembre dernier, le Gouvernement a souhaité expérimenter la gratuité des protections périodiques dans plusieurs « lieux collectifs », parmi lesquels figurent les établissements pénitentiaires.

Après enquête auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires accueillant des femmes détenues, échanges avec des personnels pénitentiaires et des partenaires associatifs, l'inadaptation de certains produits proposés en cantine a été confirmée par le groupe de travail consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les parcours de peine. Plusieurs difficultés ont en outre été dénombrées :

- le mésusage et la réutilisation de protections périodiques jetables ;
- des cas d'infection et d'allergie aux produits proposés ;
- la variation des prix des références selon les listes de cantine locales ;
- la faible diversité des produits disponibles ;
- la qualité insatisfaisante des produits livrés aux personnes arrivantes et reconnues sans ressources suffisantes.

Ces éléments justifient des actions fortes de la part de la direction de l'administration pénitentiaire suivant trois orientations : gratuité de certaines protections périodiques, diversification de la gamme proposée en cantine et accompagnement des femmes sur l'hygiène menstruelle.

Ces trois axes visent à répondre à la pluralité des situations et des besoins des personnes détenues, tout en permettant aux établissements pénitentiaires d'établir une gestion locale de distribution et redistribution des produits proposés gratuitement et non-consommés afin d'éviter l'encombrement des lieux de stockage et/ou le gaspillage.

A partir de septembre 2020, la mise en œuvre pouvant s'échelonner dans le courant du mois selon qu'un établissement soit en gestion publique, gestion déléguée, partenariat public-privé ou outre-mer :

- les distributions des protections périodiques gratuites sont entamées ;
- les listes des références en cantine nationale sont mises à jour ;
- les intervenants associatifs débutent les ateliers d'information relatifs à l'hygiène menstruelle.

I. La gratuité de six protections périodiques

Les produits proposés gratuitement

Afin de garantir un accès pour toutes à des produits convenables, les femmes détenues doivent pouvoir choisir des produits variés adaptés aux différentes corporalités.

Dans ce cadre, six protections périodiques (liste en annexe I) sont désormais mises à disposition gratuitement : trois paquets de serviettes hygiéniques de gamme moyenne, standardisées et de taille et de capacité d'absorption différentes et deux paquets de tampons ; les personnes détenues peuvent choisir deux produits au maximum parmi ceux figurant dans la liste proposée.

Modalités de mise à disposition des protections périodiques gratuites

La distribution de ces produits intervient lors du processus arrivant puis mensuellement. La distribution doit être réalisée par les personnels de surveillance en gestion publique et par les personnels des prestataires en gestion déléguée ; les produits ne sont pas laissés en libre accès pour les personnes détenues.

Les personnes détenues souhaitant bénéficier de protections périodiques doivent choisir au maximum deux produits correspondant à leur choix dans un document spécifique, dont un modèle est annexé à la présente note (annexe II). Une fois le formulaire rempli, il convient de comptabiliser le nombre de produits souhaités et d'assurer leur distribution dès que possible s'agissant des personnes en processus arrivant et à une date mensuelle fixée par la direction de l'établissement.

Si une personne souhaite modifier son choix, il convient de lui fournir un nouveau formulaire et lui remettre le produit souhaité lors de la distribution suivante. Si exceptionnellement la quantité de serviettes hygiéniques ou de tampons n'est pas suffisante et sur demande de la personne détenue, il doit lui être remis un paquet supplémentaire pour la durée du mois en cours.

En cas de changement de secteur ou d'établissement pénitentiaire, les personnes détenues doivent aussi pouvoir disposer des protections périodiques choisies.

Cette modalité de mise à disposition doit être mise en œuvre dans l'ensemble des établissements pénitentiaires accueillant des femmes, y compris dans les quartiers et centres de semi-liberté.

Selon les établissements pénitentiaires et le nombre de personnes hébergées en secteur femmes, d'autres modalités de distribution complémentaires à celle évoquée précédemment peuvent être envisagées pour tenir compte des spécificités de chaque établissement.

Pour accompagner cette mise à disposition, vous trouverez annexés (annexe III) à la présente note des supports de communication à destination des personnels (DAP-infos) et des personnes détenues (Le savez-vous ?) que vous afficherez dans les locaux de détention.

Approvisionnement et stockage

La DAP a conclu des avenants avec les titulaires des marchés afin que les établissements puissent s'approvisionner des cinq produits précités.

En gestion déléguée, les prestataires sont en charge de l'approvisionnement et du stockage des protections périodiques gratuites. Les produits distribués gratuitement aux personnes détenues sont facturés et payés par l'établissement.

Concernant les établissements ultra-marins, des crédits dédiés sont versés à la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer qui les alloue aux établissements habilités à l'accueil des femmes au prorata des besoins.

En annexe IV, vous trouverez un tableau de répartition des usages prévisionnels de ces produits pour la population générale. Il doit vous servir de base pour la constitution initiale des stocks ; l'approvisionnement doit être ajusté en fonction des produits utilisés par les femmes détenues dans chaque établissement pénitentiaire. Ce stock doit être réapprovisionné régulièrement selon les règles définies dans chaque établissement ; la direction veille à maintenir un nombre suffisant de protections périodiques disponibles de chaque type. Les distributions complémentaires doivent également faire l'objet d'un suivi pour assurer la bonne gestion des commandes à venir.

Par ailleurs, je vous demande de prévoir la constitution d'un stock minimal de produits supplémentaires qui doit permettre :

- de pourvoir aux urgences dans la phase arrivante, avant que les produits puissent être remis selon les modalités décrites précédemment ;
- aux personnes détenues de conserver la possibilité de changer de type de protection périodique et de prévenir toute éventuelle difficulté liée à l'utilisation d'un produit.

II. En cantine : diversification des produits et montée en gamme

En complément des protections périodiques distribuées gratuitement, l'offre en cantine doit être élargie. Ainsi, le nombre de références concernant les protections périodiques et les produits d'hygiène menstruelle a été augmenté afin de diversifier les produits proposés. Vous devez proposer dans les établissements habilités à l'accueil des femmes l'ensemble des produits proposés au catalogue national et non une sélection.

En gestion déléguée, les prestataires modifient le catalogue cantine pour se conformer aux produits préconisés par la DAP.

III. Un accompagnement renforcé des femmes à l'hygiène menstruelle

Parallèlement, l'accompagnement des femmes à l'hygiène menstruelle doit être renforcé, notamment grâce à l'action de partenaires associatifs.

Ainsi, à partir de septembre 2020, des ateliers de sensibilisation peuvent être mis en place dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes. Ils visent à améliorer l'information des personnes détenues sur l'hygiène menstruelle, en particulier à prévenir le mésusage des protections périodiques, conduisant fréquemment à des infections. Outre la prévention des risques sanitaires, ces ateliers sont également utiles pour lutter contre les préjugés persistants en matière d'hygiène menstruelle et permettent aux femmes, notamment aux plus jeunes d'entre elles, de s'informer sur l'offre de produits répondant aux différentes situations.

Des partenaires associatifs peuvent être sollicités pour ces interventions ; à ce titre, vous pouvez notamment prendre attache avec l'association « Règles élémentaires ». Cette association peut intervenir directement dans certains établissements pénitentiaires et sensibilise par ailleurs les bénévoles de la Croix-Rouge intervenant dans les établissements pénitentiaires pour conduire ce type d'actions.

Ces ateliers doivent être coordonnés au niveau de chaque direction interrégionale, en lien avec la DAP (département des politiques sociales et des partenariats).

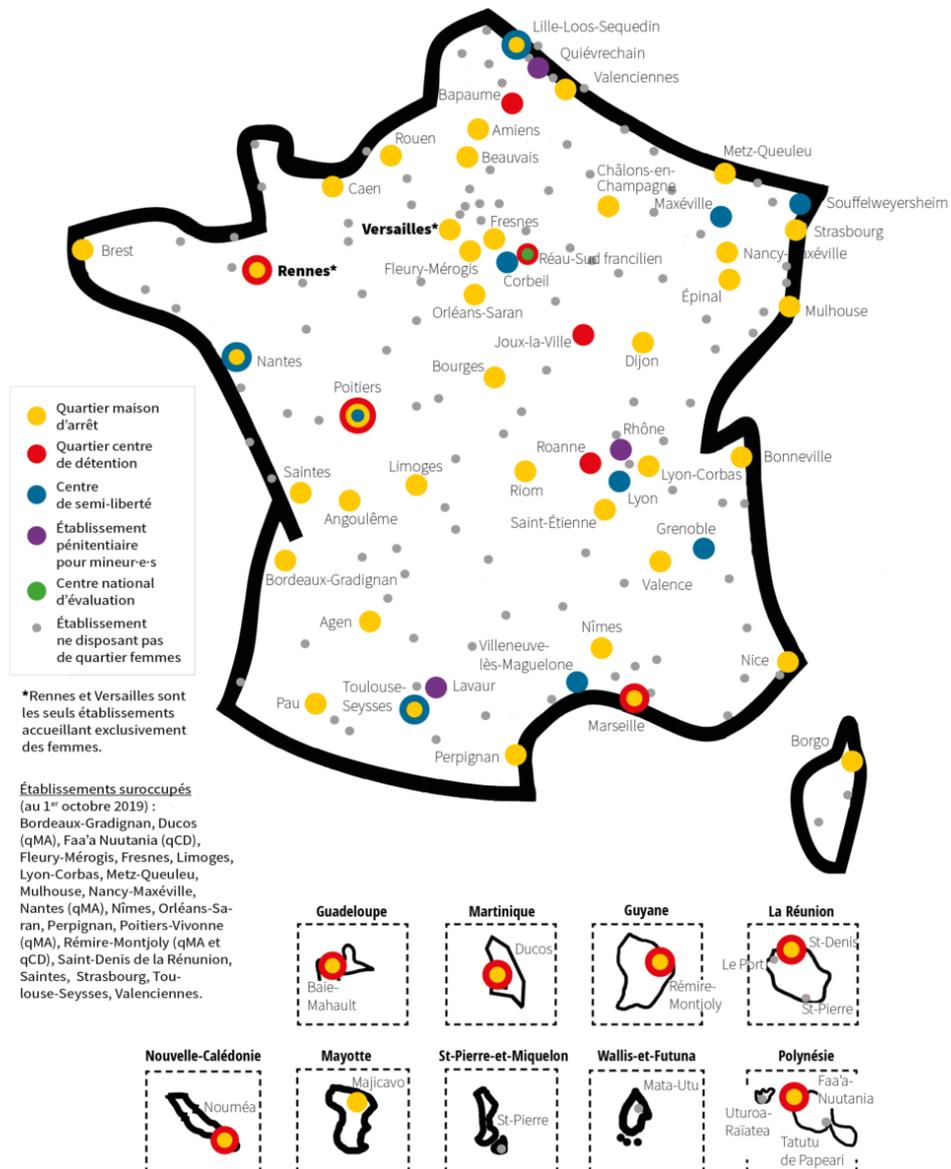
L'ensemble des dispositions prévues dans la présente note sera évalué six mois après sa mise en œuvre, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif. Un document permettant cette synthèse est annexé à la présente note (annexe V).

La sous-direction de l'insertion et de la probation, plus particulièrement le département des politiques sociales et des partenariats, est votre interlocuteur sur ce dossier : je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions.

Source : ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Note ayant pour objet la lutte contre la précarité menstruelle en détention, 2 septembre 2020 – transmis lors du stage

Annexe 11

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DISPOSANT DE QUARTIERS FEMMES



- Observatoire international des prisons section française -

Source : Carte des établissements pénitentiaires disposant de quartiers femmes, François Bès, *prisons pour femmes : la double peine*, Revue dedans dehors n°106 de l'Observatoire international des prisons, décembre 2019, page 20

Annexe 12

Photos du Module de Respect à la MAF du CPOS



BIBLIOGRAPHIE

Ressources normatives

- Code pénitentiaire
- Code de procédure pénale
- ministère de la Justice, *Circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention*, 24 novembre 2023
- Arrêté du 20 août 2007 fixant le pourcentage de femmes et d'hommes pouvant être nommés en qualité d'élève surveillante et élève surveillant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Ouvrages généraux et manuels

- CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha, *Femmes en prison et violences de genre, résistances à perpétuité*, Le genre du monde, La dispute, 2021, 288 pages
- COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Collection Repères Sociologie, La découverte, 2018, 127 pages
- DELARUE Jean-Marie, *En prison : l'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, 2018, 876 pages
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir - naissance de la prison*, Gallimard, 1975, impression novembre 2022, 362 pages
- HALIMI Gisèle, *La cause des femmes*, Folio, 302 pages
- OLYMPE DE GOUGE, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, Mille et une nuits, 1791, impression mars 2020, 60 pages

- PISIER Évelyne, BRIMO Sara, *Le droit des femmes*, Dalloz, 2ème édition, 2019, 186 pages

Rapports et avis

- Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, *La santé des femmes en milieu carcéral, éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons*, 2009, 50 pages
- CGLPL, *avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation*, Journal Officiel de la République Française du 7 décembre 2022, 9 pages
- CGLPL, *avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*, Journal Officiel de la République Française, texte 89 sur 112, 11 pages
- CGLPL, *avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, Journal Officiel de la République Française, texte 48 sur 70, 5 pages
- CGLPL, *Rapport : L'intimité au risque de la privation de liberté*, Dalloz, 2022, 222 pages
- CGLPL, *Rapport : Le personnel des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2017, 64 pages
- Council of Europe, *Report to the Government of Denmark on the visit to Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 28 January to 4 February 2002*, 53 pages
- Council of Europe, *Report to the Government of Denmark on the visit to Greenland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 to 27 September 2012*, 31 pages

- Fiche thématique, Conseil de l'Europe, CPT, *Les femmes en prison*, janvier 2018, 9 pages
- Lettre d'engagement du ministère de la Justice, *Égalité femmes-hommes : un engagement à tous les niveaux et sur l'ensemble des territoires*, 7 mars 2019, 3 pages
- Sénat, Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Rapport d'activité 2009, *Les femmes dans les lieux de privation de liberté*, 16 décembre 2009, 6 pages

Articles de doctrine

- BORGEAUD-GARCIANDIA Natacha, *Nurseries pénitentiaires : subtilités du travail des surveillantes en espaces singuliers*, déviance et société, Médecin et Hygiène, 2022, pages 453 à 487, 36 pages
- CARDI Coline, HENNEGUELLE Anaïs, JENNEQUIN Anne, ROSTAING Corinne, *La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ?* Droit et société, Lextenso, 2024, pages 53 à 69, 18 pages
- GÉRARDIN-LAVERGE Mona, *La mixité choisie : usages, enjeux et objectifs pour les luttes féministes*, Droit et société, Lextenso, 2024, pages 35 à 52, 19 pages
- HARDY Chloé, M'BAILARA Katia, *Être parent en détention : le cas des mères incarcérées avec leur enfant*, Les dossiers d'Empan, Érès, 2021, pages 225 à 240
- LE GENDRE Anne-Christine, *Surveillantes dans les prisons pour hommes : entre indifférenciation des sexes et réitérations des stéréotypes sexués*, Nouvelle revue de psychosociologie, Érès, 2014, pages 45 à 58, 15 pages
- MALOCHET Guillaume, *Dans l'ombre des hommes : la féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes*, Sociétés contemporaines, Presses de Sciences Po, 2005, pages 199 à 220, 23 pages

- MALOCHET Guillaume, *Des femmes dans la maison des hommes : l'exemple des surveillantes de prison*, Travail, genre et société, Édition La découverte, 2007, pages 105 à 121
- MEILLAND Christèle, *Danemark, une certaine idée de la conciliation : le « libre choix »*, Chronique internationale de l'IRES, N°152, décembre 2015, pages 103 à 121, 19 pages
- NEDERLANDT Olivia, VANLIEFDE Aurore, *La (non-) mixité entre hommes et femmes détenues dans les prisons belges. Une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire*, Droit et société, Lextenso, 2024, pages 71 à 90, 21 pages
- PANDEA Anca-Ruxandra, GRZEMNY Dariusz, KEEN Ellie, « *Chapitre 1. Identité de genre, violence fondée sur le genre et droits humains* », dans : *Questions de genre. Manuel pour aborder la violence fondée sur le genre affectant les jeunes*, sous la direction de PANDEA Anca-Ruxandra, GRZEMNY Dariusz, KEEN Ellie. Strasbourg, Conseil de l'Europe, « Hors collection », 2019, pages 15 à 61.
- RAMBOURG Cécile, *Rapport : La féminisation à l'épreuve de la prison : Recompositions et permanences d'un ordre professionnel*, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, avril 2013, 213 pages
- RENVOISÉ Mélodie « *Histoire de la (non)-mixité en prison* », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, 6 pages
- ROSTAING Corinne, *Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal*, Enfance et psy, Érès, 2019, pages 58 à 67, 11 pages

Colloques et évènements

- Maison des Sciences de l'Homme, Paris-Saclay, *Genre et monde carcéral, perspectives éthiques et politiques* sous la direction de CHETCUTI-OSOROVITZ Natacha et PAPERMAN Patricia, séminaire du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018
- Département Ressources documentaires, Direction de la recherche et de la documentation et des relations internationales, ENAP, *Exposition : prison : genre féminin*, version 2019, 40 pages

Statistiques

- ministère de la Justice, *Baromètre Égalité femmes-hommes*, mars 2021, 108 pages
- ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3) *statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er janvier 2024, 80 pages

Presse et revues

- Madame Figaro, IDOUX Guylaine, *Les femmes du pénitencier*, édition du 19 avril au 20 avril 2024, page 72 à 75, 4 pages
- Observatoire international des prisons / Section française, Revue Dedans Dehors n°106, *Femmes détenues : les oubliées*, décembre 2019, 49 pages
- Observatoire international des prisons / Section française, Revue Dedans Dehors n°121, « *ils grandissent loin de moi* » : être père en prison, décembre 2023, 45 pages

Sitographie

- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- <https://www.justice.gouv.fr/>
- <https://oip.org/>

- Données sociodémographiques des différentes promotions de DSP : <https://www.enap.justice.fr/directeurs-des-services-penitentiaires>
- Les femmes en prison en Espagne : <https://www.prison-insider.com/fichepays/espagne-2023?s=populations-specifiques-5d9b19c2d4a4f#femmes-5c7fdaff9aaa5>

Vidéos

- How life is outside: Inside a Spanish mixed-gender prison, FRANCE 24 English; <https://www.youtube.com/watch?v=W4Oxue1TKVk>
- PRISON[S], Série documentaire, France TV, Saison 1 Épisode 3 : Aurélie et le quartier des femmes ; https://www.youtube.com/watch?v=7_yDkw7VfFw

Autres

- Madame Skowronska Kaja, enseignant chercheur à l'Université de Tours, *Cours de Sociologie du genre*, 2020-2021.

REMERCIEMENTS	
TABLE DES ABRÉVIATIONS	
INTRODUCTION	1
Partie 1 : L'égalité de genre à l'épreuve de la détention	7
Chapitre premier : La séparation des personnes détenues en fonction de leur genre	7
Section 1 : La séparation des secteurs d'un même établissement.....	7
I) Les raisons de la séparation des secteurs.....	7
A) Un des objectifs de protection de la femme.....	7
B) Des raisons anciennes	8
II) Les conséquences de la séparation des secteurs	9
A) L'amplification des différences de traitement entre personnes détenues.....	10
B) La reproduction d'un concept socialement codifié homme ou femme.....	11
Section 2 : L'affectation dans les établissements réservés aux femmes	11
I) Les moyens de l'affectation.....	12
A) Les établissements accueillant les femmes et leurs modalités.....	12
B) La procédure d'affectation.....	13
II) Les difficultés de l'affectation	14
A) Les dissonances entre personne détenue femme et personne détenue homme.....	14
B) Le difficile maintien des liens familiaux dû à la disparité géographique	15
Chapitre second : La prise en charge différenciée des détenues femmes	16
Section 1 : En raison de leur condition de femme	16
I) La prise en compte du corps de la femme	16
A) L'hygiène menstruelle.....	17
B) Les soins	18
II) Une surveillance axée sur l'écoute	19
A) La femme stéréotypée comme plus sensible.....	19
B) La femme stéréotypée comme manipulatrice	20
Section 2 : En raison de leur statut de mère.....	22
I) Être mère au sein de la détention.....	22
A) Les quartiers nurserie en France et à l'étranger.....	22
B) Les quartiers nurserie et leurs conséquences sur le reste de la population carcérale.....	24
II) Être mère à l'extérieur de la détention.....	25
A) La femme mère n'ayant plus de liens avec son enfant	25
B) La femme mère et les difficultés que cela engendre.....	27
Partie 2 : L'égalité de genre et le concept utopique de mixité en détention	28
Chapitre premier : La mixité des personnels, une mixité existante	28
Section 1 : La mixité et les fonctions en établissement	28

I) Les raisons de la mixité	29
A) L'égalité femmes-hommes	29
B) La féminisation de la justice	30
II) Les fonctions de la mixité.....	32
A) La surreprésentation des femmes pour des postes de directeurs	32
B) La sous-représentation des femmes pour des postes de surveillance	33
Section 2 : La mixité et les variations selon les personnes surveillées	34
I) La surveillance des personnes détenues par les personnels en fonction de leur genre/sexe	34
A) Une surveillance exclusive des femmes par des femmes	34
B) Une surveillance mixte des hommes	36
II) Les variations selon les personnes surveillées dues aux mutations du système carcéral	37
A) Une dissonance entraînant une rupture d'égalité entre professionnels.....	37
B) Une dissonance mettant en exergue l'état de la société.....	38
Chapitre second : Vers une mixité des personnes détenues ?	39
Section 1 : Les prémisses de la mixité des personnes détenues avec la loi du 24 novembre 2009 ...	39
I) Le principe de non-mixité strict assoupli pour les activités et le travail	40
A) Conditions d'assouplissement du principe	40
B) Les activités	41
II) Le potentiel de mixité en détention	42
A) La mixité en détention, le reflet de la société civile	42
B) La mixité restreinte dans un objectif sécuritaire	43
Section 2 : Le modèle de mixité existant à l'étranger.....	44
I) Les systèmes espagnols et danois.....	44
A) Des sociétés considérées comme précurseurs des droits des femmes en Europe.....	44
B) L'organisation de la mixité carcérale	45
II) Vers un modèle à appliquer en France ?	47
A) Repenser la mixité	47
B) Les rapports entre les deux genres nécessairement asymétriques	48
CONCLUSION.....	49
TABLE DES ANNEXES.....	
BIBLIOGRAPHIE.....	

Être une femme en détention

RÉSUMÉ

Les femmes en détention sont peu nombreuses. Qu'elles soient détenues ou personnels les femmes en prison ont longtemps été l'exception à la règle, la règle sociétale intériorisée par tous. C'est en ce sens que les prisons ont été construites pour des hommes par des hommes. La présence des femmes, détenues tout d'abord, implique une prise en charge spécifique, une prise en charge genrée. Cette prise en charge spécifique est parfois nécessaire bien qu'entraînant des inégalités de genre. Quant à la présence des femmes personnels, présence qui s'est accrue avec la féminisation de la justice, elle varie selon les postes occupés. La présence des femmes en détention homme fut le premier jet de mixité en détention ce qui n'est pas sans entraîner des inégalités de genre. Alors que la prison est censée refléter la société civile se pose aujourd'hui la question d'introduire une mixité des personnes détenues plus effective que celle existant depuis 2009.

Mots-clés : femmes – genre – féminisation – mixité – détention

ABSTRACT

Women in prison are in minority. Whether as inmates or staff, women in prison have long been the exception to the rule, the societal rule internalized by all. In this sense, prisons were built for men by men. The presence of women, first as inmates, implies specific, gendered care. This specific care is sometimes necessary, even though it entails gender inequalities. For the presence of female staff, which has increased with the feminization of the justice system, it varies according to the positions held. The presence of women in men's prisons was the first step towards gender diversity in prisons, which is not without its gender inequalities. At a time when prisons are supposed to reflect civil society, the question now arises of introducing a more effective mix of inmates than has been the case since 2009.

Keywords: women – gender – feminization – diversity – prison